



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/38 (Part I)
24 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES*

Seizième session

* Le présent document est une version ronéotypée du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa seizième session. Le rapport définitif sera publié comme Supplément No 38 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/38) et contiendra le rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session [A/52/38) (Part II)].

97-17337 (F) 140797 160797

/...

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		4
I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES		5
A. Décisions		5
Décision 16/I		5
Décision 16/II		5
Décision 16/III		5
B. Propositions		5
Proposition 16/1		5
Proposition 16/2		6
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 31	7
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1 - 2	7
B. Ouverture de la session	3 - 9	7
C. Participation	10 - 11	8
D. Déclaration solennelle	12	9
E. Élection du bureau du Comité	13	9
F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	14	9
G. Rapport du Groupe de travail présession	15 - 28	10
H. Composition et organisation des travaux des groupes de travail	29 - 31	12
III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LES QUINZIÈME ET SEIZIÈME SESSIONS DU COMITÉ	32 - 41	13
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION	42 - 351	15
A. Introduction	42 - 44	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
B. Examen des rapports	45 - 351	15
1. Rapports initiaux des États parties	45 - 122	15
Maroc	45 - 80	15
Slovénie	81 - 122	19
2. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés	123 - 150	26
Saint-Vincent-et-les Grenadines	123 - 150	26
3. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés	151 - 206	29
Turquie	151 - 206	29
4. Troisième rapport périodique	207 - 274	36
Venezuela	207 - 247	36
Danemark	248 - 274	41
5. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés	275 - 343	45
Philippines	275 - 305	45
Canada	306 - 343	49
6. Rapport soumis à titre exceptionnel	344 - 351	53
Zaïre	344 - 351	53
V. MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ	352 - 382	55
Décision prise par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I	354 - 382	55
VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION	383 - 393	62
A. Mesures prises par le Comité après examen du rapport du Groupe de travail II	385 - 387	62
B. Déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies	388 - 393	62
VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION .	394 - 395	65
VIII. ADOPTION DU RAPPORT	396	66

LETTRE D'ENVOI

31 janvier 1997

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités".

Le Comité a tenu sa seizième session du 13 au 31 janvier 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a adopté le rapport la concernant à sa 333e séance le 31 janvier. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Salma KHAN

Son Excellence
Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES

A. Décisions

Décision 16/I. Conclusions

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé que ses conclusions continueraient de suivre le schéma qu'il avait établi à sa quinzième session. Elles comporteraient cinq rubriques : introduction, facteurs et difficultés, aspects positifs (dans l'ordre des articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), principaux sujets de préoccupation (dans l'ordre d'importance que leur accorde l'État partie dont le rapport est à l'étude), enfin observations, recommandations et suggestions du Comité (solutions concrètes proposées par le Comité aux problèmes rencontrés).

Décision 16/II. Organisations non gouvernementales

Le Comité a décidé d'inviter le Secrétariat à prévoir la tenue d'une réunion officieuse avec les organisations non gouvernementales en dehors de ses heures de réunion habituelles. Au cours de cette réunion, les organisations non gouvernementales seraient invitées à soumettre à l'examen du Comité des informations sur les États parties dont il doit examiner les rapports. Le Comité a recommandé que les États parties consultent les organisations non gouvernementales nationales pour établir les rapports présentés en application de l'article 18 de la Convention. Il a recommandé d'encourager les organisations non gouvernementales internationales de même que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à faciliter la participation à ses sessions de représentants d'organisations non gouvernementales nationales. Il a par ailleurs recommandé que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont des activités hors Siège collaborent avec les organisations non gouvernementales pour faire connaître la Convention et les travaux du Comité en faisant appel pour cela aux experts qui travaillent ou ont travaillé pour le Comité.

Décision 16/III. Rapports des États parties

Pour régler la question du retard accumulé dans l'examen des rapports et pour encourager les États parties à présenter leurs rapports dans les délais voulus, le Comité a décidé, à titre exceptionnel et temporaire, d'inviter les États parties à présenter simultanément deux, et deux seulement, des rapports visés à l'article 18 de la Convention.

B. Propositions

Proposition 16/1. Services techniques et consultatifs

Le Comité a proposé que le financement des services techniques et consultatifs du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU soit assuré afin de promouvoir l'application de la Convention et les travaux du Comité, et de faciliter l'organisation de séminaires sur un certain nombre de questions, dont les réserves. Un groupe de travail restreint composé de membres du Comité serait convoqué lors de la dix-septième session pour définir le thème de ces séminaires et examiner notamment les besoins de financement. À ce

propos, le Comité a aussi recommandé que l'on fasse appel aux experts qui travaillent ou ont travaillé pour le Comité.

Proposition 16/2. Groupe de travail présession

Le Comité a proposé qu'à compter de sa dix-septième session, le Groupe de travail présession soit convoqué à la fin de la session précédant celle à laquelle certains États parties doivent présenter un rapport périodique afin que ses questions puissent être adressées à ces États parties suffisamment à l'avance.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Au 31 janvier 1997, date de clôture de la seizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 155 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion en mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. Une liste des États parties à la Convention figurera à l'annexe I de la partie II du rapport du Comité pour 1997 [A/52/38 (Part II)].

B. Ouverture de la session

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa seizième session du 13 au 31 janvier 1997, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a tenu 24 séances plénières (310e à 333e) et ses deux groupes de travail ont chacun tenu 7 séances.

4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Ivanka Corti (Italie), que le Comité avait réélue à sa quatorzième session, en janvier 1995.

5. Dans sa déclaration liminaire, Mme Angela E. V. King, Directrice de la Division de la promotion de la femme, a souhaité la bienvenue aux cinq nouveaux membres du Comité élus lors de la neuvième réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue en février 1996, et les a félicités pour leur élection. Elle a exprimé sa reconnaissance aux experts dont les mandats avaient pris fin en 1996.

6. Elle a souligné que le Comité tenait sa seizième session à un moment clef de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, juste après la nomination du nouveau Secrétaire général, au début de l'année marquant le cinquantième anniversaire de la Commission de la condition de la femme et alors que s'achevait un cycle important de conférences de l'ONU qui avaient permis de resserrer les liens entre tous les organismes des Nations Unies, les États Membres, la société civile et les organisations non gouvernementales, et d'instaurer le cadre qui permettrait à tous ces acteurs de renforcer et d'améliorer leur action.

7. Elle a déclaré qu'il était encourageant pour le Comité de constater qu'un nombre croissant d'États ratifiaient ou adhéraient à la Convention; 155 États étaient désormais parties à la Convention, dont la ratification universelle d'ici à l'an 2000 apparaissait comme un objectif réaliste. La Présidente a fait remarquer que, même si de nombreuses réserves, parfois importantes, subsistaient à l'égard de la Convention, des progrès avaient également été réalisés à cet égard. Elle a rappelé la résolution 51/68 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, qui demandait instamment aux États d'envisager de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportaient à la Convention afin de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire aux droits des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer. En ce qui concernait les réunions du Comité

prévues au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, elle a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, avait approuvé un amendement à cet article qui devait recueillir l'approbation des deux tiers des États parties à la Convention. Au 10 janvier 1997, 11 États parties avaient accepté l'amendement. Elle a ensuite ajouté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/68, avait approuvé la tenue par le Comité de deux sessions annuelles de trois semaines chacune, pendant une période intérimaire. Elle a informé le Comité que cette mesure serait applicable dès la dix-septième session du Comité, qui se tiendrait du 7 au 25 juillet 1997 et qui serait précédée de la réunion d'un groupe de travail présession du 30 juin au 3 juillet 1997.

8. La Directrice a décrit les mesures positives prises par le Secrétariat, notamment celles qui encourageaient les États parties qui n'avaient pas présenté de rapports au Comité à le faire dès que possible ainsi que celles qui les incitaient à agir conformément à l'esprit du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à se mettre à jour d'ici à l'an 2000 en ce qui concernait la présentation de leurs rapports. Elle a également indiqué que les efforts se poursuivaient en vue d'élaborer une procédure de présentation de communications par le biais d'un protocole facultatif à la Convention. Elle a rappelé que lors de la quarantième session de la Commission de la condition de la femme en 1996, un groupe de travail à composition non limitée s'était également réuni pour examiner les éléments d'un tel protocole, en se fondant sur la suggestion No 7 formulée par le Comité à sa quatorzième session en 1995. Le groupe de travail devrait poursuivre ses travaux durant la quarante et unième session de la Commission.

9. Au titre du point 8 de l'ordre du jour, la Directrice a proposé que le Comité se penche, à titre préliminaire, sur le projet révisé de règlement intérieur qui serait ensuite examiné en détail lors de la dix-septième session. Au cours de la session en cours, le Comité aborderait la question de ses relations avec les organisations non gouvernementales et de ses méthodes de travail. Il examinerait également ses relations de travail avec les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux sur des thèmes particuliers, y compris le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ainsi qu'avec les rapporteurs nationaux. Elle a souhaité beaucoup de succès au Comité dans les efforts qu'il déployait pour assurer le suivi de l'application de la Convention et pour formuler des recommandations générales qui constitueraient un outil précieux, soulignant que le Comité continuerait au cours de la session à rédiger une recommandation générale sur les articles 7 et 8.

C. Participation

10. Tous les membres du Comité ont participé à la seizième session, à l'exception de Mme Désirée P. Bernard, Mme Sunaryati Hartono et Mme Kongit Sinegiorgis. Mme Mervat Tallawy a participé aux travaux du 17 au 31 janvier 1997; Mme Ginko du 19 au 31 janvier et Mme Yung-Chung Kim du 13 au 17 janvier 1997.

11. La liste des membres du Comité ainsi que la durée de leur mandat figurera à l'annexe II de la partie II du rapport du Comité pour 1997 [A/52/38 (Part II)].

D. Déclaration solennelle

12. À l'ouverture de la seizième session, les membres nouvellement élus, à savoir Mme Ayse Feride Acar (Turquie), Mme Yolanda Ferrer Gómez (Cuba), Mme Aída González Martínez (Mexique), Mme Yung-Chung Kim (Corée) et Mme Anne Lise Ryel (Norvège), ainsi que cinq des six membres réélus, Mme Carlota Bustelo (Espagne), Mme Silvia R. Cartwright (Nouvelle-Zélande), Mme Salma Khan (Bangladesh), Mme Ahoua Ouedraogo (Burkina Faso) et Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne) ont prononcé, avant de prendre leurs fonctions, la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité. N'ayant pu assister à la seizième session, Mme Kongit Sinegiorgis (Éthiopie) n'a pas pu faire de déclaration solennelle.

E. Élection du bureau du Comité

13. À sa 310e séance, le 13 janvier 1997, le Comité a élu par acclamation, pour une durée de deux ans (1997-1998), les membres du bureau suivants, conformément à l'article 19 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux articles 13 et 14 de son règlement intérieur : Mme Salma Khan (Bangladesh), Présidente; Mme Charlotte Abaka (Ghana), Mme Carlota Bustelo (Espagne) et Mme Miriam Estrada (Équateur), Vice-Présidentes; et Mme Aurora Javate de Dios (Philippines), Rapporteur.

F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. Le Comité a examiné l'ordre du jour et l'organisation des travaux provisoires (CEDAW/C/1997/1) à sa 310e séance, le 13 janvier 1997. L'ordre du jour a été adopté comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis la quinzième session du Comité et examen du rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des dispositions prises par l'Assemblée générale en ce qui concerne lesdits organes.
6. Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
9. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa seizième session.

G. Rapport du Groupe de travail présession

15. À sa neuvième session, le Comité avait décidé¹ qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions, afin de préparer une liste de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants, qui seraient examinés par le Comité pendant sa session. Le Comité a décidé que ses membres devraient présenter au Secrétariat les questions provisoires sur certains pays et sur des articles précis de la Convention avant que le groupe de travail ne se réunisse.

16. À sa quinzième session, le Comité avait décidé² que les quatre membres suivants représentant différents groupes régionaux participeraient aux activités du groupe de travail :

Ivanka Corti (Europe)
Tendai Ruth Bare (Afrique)
Aurora Javate de Dios (Asie et Pacifique)
Miriam Estrada (Amérique latine et Caraïbes).

17. Conformément à l'ordre du jour provisoire du Comité (CEDAW/C/1997/1), le groupe de travail a établi une liste de questions ayant trait aux rapports de cinq pays : Canada, Danemark, Philippines, Turquie et Venezuela.

18. Le Groupe de travail présession a constaté que la majorité des rapports qu'il avait examinés avaient respecté les directives prescrites par le Comité pour la présentation des rapports. Il a ainsi pu évaluer les progrès réalisés par les États parties dans l'application de la Convention depuis la présentation de leur dernier rapport au Comité. Le groupe a invité les États parties à continuer de suivre les directives du Comité en ce qui concernait la présentation des rapports afin d'accélérer ses travaux et de lui permettre d'analyser plus en détail les progrès accomplis par chacun d'eux. Le Groupe de travail présession a également relevé que la plupart des rapports qui lui avaient été soumis pour examen avaient été établis avant la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. En conséquence, les directives révisées régissant la présentation des rapports formulés par le Comité à sa quinzième session n'étaient pas applicables. Toutefois, le groupe de travail a saisi cette occasion pour soulever des questions relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à la mise en oeuvre des engagements pris par chaque État partie durant la Conférence.

19. À la 320e séance, le 20 janvier 1997, la Présidente du Groupe de travail présession a présenté le rapport du groupe (CEDAW/C/1997/CRP.1 et Corr.1) dans lequel elle indiquait que les membres du Comité avaient soumis des questions concernant les rapports. Elle a déploré que tous n'aient pas saisi l'occasion de soumettre des questions écrites par avance, précisant que cela revêtait de l'importance pour la formulation des observations finales et facilitait les travaux du groupe, qui ne se réunissait que brièvement.

20. La Présidente du Groupe de travail présession a indiqué que la plupart des États parties avaient suivi les directives du Comité et a recommandé que l'on demande à ceux qui ne les avaient pas suivies de le faire lors de l'établissement de leur prochain rapport. Elle a en outre précisé que les rapports périodiques témoignaient d'un certain progrès dans l'application des directives.

21. La Présidente du Groupe de travail présession a indiqué que celui-ci avait été pleinement appuyé dans ses travaux par le Secrétariat et a appelé l'attention du Comité sur la discussion que le groupe avait eue avec la Directrice de la Division de la promotion de la femme au sujet de ses méthodes de travail. Elle a indiqué que le Secrétariat tiendrait compte à l'avenir des questions posées par les experts et les classerait par avance, ce qui permettrait au groupe de débattre de l'application des directives de manière plus approfondie.

22. La Présidente du Groupe de travail présession a proposé à celui-ci d'organiser un débat thématique avec les organisations non gouvernementales (ONG) à ses prochaines sessions. Elle a proposé que le Groupe de travail I débattre du rôle de la présession, compte tenu, en particulier, du fait que le Comité allait désormais siéger deux fois par an. Elle a également proposé que l'on détermine, dans un intervalle de deux sessions à l'avance, les rapports à soumettre au Comité et suggéré qu'il serait peut-être bon que le Groupe de travail présession se réunisse à l'issue de la session précédente du Comité, conformément à la pratique adoptée par d'autres organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. Enfin, elle a soulevé la question de la spécialisation des membres du Comité et celle de l'utilisation des observations finales lors de l'examen du rapport suivant des États parties sur l'application de la Convention.

23. Plusieurs membres du Comité ont formulé des observations au sujet de ces propositions. L'un d'eux a fait valoir que si le Groupe de travail présession se réunissait à l'issue de la session précédente du Comité, le travail des États parties et des ONG s'en trouverait facilité et un dialogue avec les États parties pourrait s'instaurer.

24. Un membre du Comité a fait valoir qu'il n'y avait pas de raison de procéder différemment pour les rapports initiaux et les rapports périodiques. D'autres ont fait observer que le plus difficile était de comparer les rapports initiaux et les rapports périodiques. Un membre du Comité a fait valoir que le Groupe de travail présession, qui s'était réuni avant la session en cours, aurait dû examiner les rapports devant être soumis au Comité à la session de juillet afin que le Comité puisse poser des questions plus précises, que les ONG aient la possibilité d'intervenir et que les États parties aient le temps de répondre aux questions. La Présidente du Groupe de travail présession a fait valoir que, dans la mesure où celui-ci ne comptait que quatre membres, tous les autres membres du Comité devraient soumettre leurs questions concernant les rapports périodiques longtemps à l'avance afin que le Secrétariat puisse s'en occuper. Elle a aussi instamment demandé que l'on distribue les rapports des ONG longtemps à l'avance.

25. La Présidente du Groupe de travail présession a rappelé qu'à ses précédentes sessions, le Comité avait décidé de ne pas faire examiner les rapports initiaux par le groupe parce qu'il jugeait important d'établir un dialogue constructif direct avec les États parties. Elle a fait observer que les observations finales du Comité facilitaient le maintien de ce dialogue et a demandé instamment que les observations formulées à la session en cours suivent l'ordre des articles de la Convention et soient aussi complètes que possible. Elle a ajouté que ces observations étaient d'une très grande utilité pour l'examen du rapport suivant des États parties.

26. Certains membres du Comité ont proposé que le Groupe de travail présession continue à n'examiner que les rapports périodiques et ne s'occupe pas des rapports initiaux. Plusieurs se sont aussi prononcés vigoureusement en faveur d'une spécialisation des membres du Comité en précisant que cette spécialisation n'excluait pas la possibilité d'un débat général. D'autres avis favorables à une spécialisation ont été exprimés et il a été proposé que les experts indiquent tous les ans le domaine dans lequel ils souhaitaient se spécialiser.

27. D'autres membres du Comité ont insisté sur le fait qu'il fallait que les rapports soumis au Comité soient choisis 12 mois à l'avance et examinés par un groupe de travail à la session précédant celle à laquelle le Comité en serait saisi. À cet égard, un membre du Comité a proposé que l'on simplifie l'analyse des rapports transmis par le Secrétariat, qui devrait rassembler le texte des réserves formulées par les États parties, des amendements à ces réserves et des annonces de retrait concernés ainsi que les observations finales du Comité et d'autres organes créés en vertu de traités au sujet des États parties.

28. Il a été observé que le Comité avait besoin de procédures plus précises et qu'il fallait prendre des mesures pour que les États parties reçoivent les questions qui leur étaient posées longtemps à l'avance et puissent leur donner une réponse écrite, ce qui permettrait au Comité d'en débattre avec eux. D'aucuns ont fait observer que, dans la mesure où ils étaient nombreux, les membres du Comité ne devaient prendre la parole qu'une seule fois et ne pas répéter les questions déjà posées. Le Comité a conclu que les questions soulevées relevaient en fait de la compétence du Groupe de travail I et que s'il était décidé de modifier les procédures du Comité, il faudrait prendre des mesures transitoires. À cet égard, il a été observé qu'il serait peut-être nécessaire de réviser les directives d'établissement des rapports ainsi d'ailleurs que les méthodes de travail du Comité.

H. Composition et organisation des travaux des groupes de travail

29. À sa 311e séance, le 13 janvier 1997, le Comité a décidé de la composition de ses groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, qui serait chargé d'examiner les moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, qui serait chargé d'examiner les modalités d'application de l'article 21 de la Convention.

30. Le Groupe de travail I était composé des membres suivants du Comité : Ivanka Corti, Miriam Estrada, Yolanda Ferrer Gómez, Aída González Martínez, Salma Khan, Ahoua Ouedraogo, Hanna Beate Schöpp-Schilling et Lin Shangzen.

31. Le Groupe de travail II était composé des membres suivants du Comité : Charlotte Abaka, Ayse Feride Acar, Emna Aouij, Tendai Ruth Bare, Carlota Bustelo Silvia R. Cartwright, Ivanka Corti, Aurora Javate de Dios, Yolanda Ferrer Gómez, Aída González Martínez, Anne Lise Ryel, Carmel Shalev, Yung-Chung Kim et Salma Khan.

III. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR LES ACTIVITÉS MENÉES
ENTRE LES QUINZIÈME ET SEIZIÈME SESSIONS DU COMITÉ

32. L'ancienne Présidente du Comité, Mme Ivanka Corti, a fait rapport sur les activités qu'elle a menées en tant que Présidente depuis la quinzième session du Comité. Elle a également examiné les faits nouveaux concernant le Comité survenus au cours de la période de quatre ans qu'a duré sa présidence.

33. Mme Corti a dit que, depuis la quinzième session, elle avait pris part à la célébration de la Journée internationale de la femme organisée au siège de l'UNESCO, où elle a participé à une table ronde sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes. Elle a également participé à un séminaire sur la violence contre les femmes, organisé par le Ministère français de la justice, qui s'est tenu du 8 au 10 mars 1996. Elle a en outre participé à deux stages de formation au Centre de formation international de l'OIT à Turin, ainsi qu'à des conférences d'organisations non gouvernementales (ONG) à Venise et Tunis.

34. Mme Corti a également participé à la quarantième session de la Commission de la condition de la femme à titre d'observateur, et en particulier aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif, tenues parallèlement, ce qu'elle a exposé aux membres du Comité. Elle a dit que la Commission et le Conseil économique et social avaient adopté des résolutions prévoyant la participation d'un membre du Comité, en tant que spécialiste, aux réunions du Groupe de travail lors de la quarante et unième session de la Commission.

35. Mme Corti a rendu compte de la réunion des présidents des organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont elle a été élue présidente, qui s'est tenue au Centre pour les droits de l'homme, en septembre 1996. Parmi les sujets examinés à cette occasion figurent les relations des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies avec les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux, ainsi que le rôle des organisations non gouvernementales dans les travaux de ces organes.

36. Mme Corti a décrit les mesures qu'elle avait prises pendant l'année, afin de renforcer les liens entre le Comité et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Avec trois autres membres du Comité, elle avait participé à une réunion commune du Comité des droits de l'enfant et du CEDAW, parrainée par l'UNICEF, qui s'est tenue au Caire du 18 au 20 novembre 1996, laquelle avait marqué une étape importante vers le renforcement de la coopération entre les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'ancienne Présidente a également rendu compte de ses entretiens avec Mme Carol Bellamy, Directrice générale de l'UNICEF, lors desquels des propositions concrètes de coopération avec le Comité avaient été avancées.

37. Mme Corti a rappelé au Comité qu'elle avait proposé à Mme Nafis Sadik, Directrice exécutive du FNUAP, à la suite de la Conférence internationale sur la population et le développement, que le Fonds examine avec le Comité les incidences du Programme d'action de la Conférence sur le plan des droits de l'homme et son utilité pour les travaux du Comité et ceux des organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux dans ce domaine. Sa proposition a abouti à la réunion d'une table ronde sur les approches adoptées par ces organes concernant la santé des femmes. Centrée sur les droits en matière de reproduction et les droits sexuels, cette table ronde coparrainée par le FNUAP, la Division de la promotion de la femme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme

s'est tenue à Glencove (New York) du 9 au 11 décembre 1996; il s'agissait de la première réunion de présidents d'organes chargés de suivre l'application des traités sur des questions spécifiques. Mme Sadik s'est ensuite à nouveau entretenue avec les membres du Comité. Mme Corti s'est également félicitée des mesures prises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), afin de promouvoir la Convention et le Comité.

38. Déclarant qu'elle avait été honorée de représenter un organe aussi extraordinaire, dont les travaux étaient consacrés à la défense des droits des femmes, Mme Corti a rappelé que, lorsqu'elle a pris la présidence du Comité, il était nécessaire de prendre des mesures pour faire mieux connaître la Convention et le Comité. Les Conférences de Vienne, du Caire et de Beijing avaient constitué un cadre utile pour ces travaux. Elle a mentionné les divers succès obtenus par le Comité durant cette période, à commencer par l'élaboration, en collaboration avec l'UNESCO, d'un manifeste pour une culture encourageant l'équité entre les sexes par l'éducation. Elle a rappelé la session extraordinaire d'une semaine, organisée par un État partie (l'Espagne) en mai 1995 et l'amendement à l'article 20 1) de la Convention. Mme Corti a noté l'intérêt croissant porté par les ONG aux travaux du Comité, mentionnant en particulier la participation de divers membres à des ateliers organisés dans le cadre du Forum d'ONG à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les travaux du Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, du Groupe sur le droit relatif aux droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de New York (CUNY) et de l'International Human Rights Law Group, en vue de promouvoir la Convention et de soutenir les travaux du Comité. Elle a également mentionné à ce sujet la table ronde sur la santé des femmes en tant que droit fondamental, organisée par la Commonwealth Medical Association, en octobre 1996 à Toronto, à laquelle des membres du Comité avaient participé.

39. Mme Corti a appelé l'attention sur certains faits nouveaux survenus dans divers domaines d'action du Comité pendant sa présidence. Elle a mentionné en particulier la recommandation générale 21, l'égalité dans le mariage et les relations familiales et le fait que le Comité avait actualisé ses directives en matière d'établissement de rapports à sa quinzième session, afin de tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995.

40. Mme Corti a félicité Mme Khan de son élection à la présidence et souligné l'importance de la tâche qu'elle aurait à accomplir. Elle a rappelé que le Comité se réunirait désormais deux fois par an et indiqué qu'il était nécessaire de rationaliser ses travaux. Des mesures devaient être prises afin de réduire le nombre de rapports en attente d'examen, d'établir des relations durables avec les ONG et d'encourager une participation plus active de ces organisations aux travaux du Comité. Le nouveau règlement intérieur devait être mis au point et une relation permanente devait être établie avec le mécanisme non créé par traité en matière de droits de l'homme, notamment avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Elle a noté l'importance de la création d'un groupe des droits des femmes au sein de la Division de la promotion de la femme et de la nomination du chef de cette unité, qu'elle a encouragé à maintenir des relations étroites avec la Présidente du Comité.

41. Enfin, Mme Corti a remercié les membres actuels et les anciens membres du Comité, les membres de la Division de la promotion de la femme et le personnel du Centre pour les droits de l'homme, les ONG et les divers spécialistes qui avaient contribué à faire mieux connaître et mieux apprécier la Convention. En conclusion, elle a exprimé sa satisfaction de la solidarité de toutes les femmes, élément indispensable au succès du Comité.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

42. À sa seizième session, le Comité a examiné les rapports présentés par huit États parties, conformément à l'article 18 de la Convention : deux rapports initiaux, un document contenant le rapport initial, le deuxième et le troisième rapports, un document contenant les deuxième et troisième rapports, deux troisièmes rapports et deux documents contenant les troisième et quatrième rapports. Il a également examiné un rapport qui lui avait été présenté à titre exceptionnel.

43. Conformément à la décision prise à sa treizième session, en 1994, le Comité a fait des observations récapitulatives pour chaque rapport examiné.

44. On trouvera ci-après les observations récapitulatives du Comité concernant les rapports des États parties, telles que préparées respectivement par les membres du Comité, et un résumé des présentations liminaires faites par les représentants des États parties. Les comptes rendus analytiques contiennent des informations plus détaillées sur l'examen des rapports des États parties par le Comité.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux des États parties

Maroc

45. Le Comité a examiné le rapport initial du Maroc (CEDAW/C/MOR/1) à ses 312e, 313e et 320e séances, les 14 et 20 janvier 1997.

46. Présentant le rapport initial de son pays, le représentant du Maroc a fait observer que, conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le rapport avait été soumis au Secrétariat en juillet 1994, un an après l'adhésion du Maroc à la Convention. Le Roi Hassan II avait pris l'initiative en 1992 et avait invité diverses associations féminines à soumettre des amendements au Code du statut personnel afin d'éliminer les obstacles empêchant les Marocaines d'exercer leurs droits. Un certain nombre d'articles du Code avaient été amendés à cette fin et de façon à les faire concorder avec divers accords et instruments internationaux, le Code continuant à reposer sur les principes du droit islamique, la charia.

47. Le rapport initial décrivait les mesures prises sur les plans institutionnel, juridique, administratif et autres pour défendre et protéger les droits des femmes dans un cadre politique et juridique global. Le Gouvernement marocain liait la condition féminine aux droits de l'homme et reconnaissait les liens indissociables existant entre le respect des droits de la personne humaine, la démocratie et le développement social, économique et culturel. Les aspects de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la promotion des femmes qui avaient trait à la défense des droits individuels avaient été transférés du Ministère des affaires sociales au Ministère chargé des droits de l'homme, qui coopérait avec d'autres services du Gouvernement sur ces questions.

48. La Constitution, révisée en 1992 et en 1996, contenait désormais des dispositions visant à garantir un plus grand respect des droits individuels en général et des droits de la femme en particulier. La Constitution révisée avait établi un parlement bicaméral et prévoyait la création de commissions d'enquête chargées de s'occuper de la discrimination à l'égard des femmes. À la suite de la réforme du droit de la famille, tout cas de discrimination contre les femmes pouvait désormais donner lieu à des poursuites en justice.

49. Le représentant du Maroc a ensuite décrit les mesures juridiques et administratives prises dans son pays pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des femmes. La législation relative à l'emploi, ainsi que le Code pénal avaient été modifiés. Des initiatives avaient été prises en particulier dans le domaine de l'enseignement et dans celui de l'emploi. Le Gouvernement s'inquiétait du fort taux d'analphabétisme chez les femmes et il considérait que les femmes des zones rurales constituaient le groupe de population le plus vulnérable. Une campagne d'alphabétisation avait donc été lancée en vue de ramener à 10 % en 2010 le taux d'analphabétisme, surtout chez les femmes rurales. Toutefois, si tous les citoyens avaient de la même façon droit à l'enseignement et à l'emploi, en vertu de l'article 13 de la Constitution, il fallait reconnaître qu'il existait un certain nombre d'exceptions interdisant aux femmes l'accès à certaines professions.

50. Terminant sa présentation, le représentant du Maroc a admis qu'il existait encore un certain nombre d'obstacles qui empêchaient les femmes d'exercer leurs droits et de participer pleinement au développement socio-économique du pays; toutefois, il a donné au Comité l'assurance que son gouvernement était résolu à poursuivre l'action qu'il menait en vue de supprimer ces obstacles.

Conclusions du Comité

Introduction

51. Le Comité a remercié l'État partie de son rapport, qui avait été présenté dans les délais. Il a toutefois remarqué que le rapport écrit n'avait pas tenu compte, dans sa forme, des directives du Comité. Néanmoins, aussi bien dans son rapport oral que dans ses réponses, l'État partie avait su établir avec le Comité un dialogue franc et constructif.

Obstacles et difficultés rencontrés dans l'application de la Convention

52. Le Comité a estimé que, bien que l'acte de ratification de la Convention par le Royaume du Maroc soit un événement important en soi, le fait de l'assortir de déclarations et de réserves qui touchaient le fond de la Convention entravait sérieusement son application.

53. Le Comité a relevé les contradictions manifestes entre les obligations qui découlaient de l'engagement de l'État partie au moment de la signature de la Convention et la situation encore fortement discriminatoire des femmes au Maroc, en particulier dans le domaine du droit de la famille.

Aspects positifs

54. Le Comité a relevé avec satisfaction la révision de la Constitution qui renforçait l'État de droit au Maroc en proclamant solennellement les engagements

du pays vis-à-vis des droits de l'homme, tels qu'ils étaient internationalement reconnus.

55. Le Comité a considéré que cet engagement de l'État devait nécessairement profiter à la femme, car les droits de la femme faisaient partie intégrante des droits de l'homme.

56. Le Comité a souligné avec satisfaction que "la cellule femme" créée au sein du Ministère des droits de l'homme, participait au processus d'évolution générale initié par le Maroc.

57. Le Comité s'est félicité des efforts fournis par l'État partie en ce qui concernait les réformes et les amendements apportés au Code du statut personnel (la Moudouana). Ces efforts préliminaires traduisaient la volonté politique de l'État partie, placée au plus haut niveau, de faire évoluer le statut juridique des femmes.

58. Le Comité a noté avec satisfaction l'émergence d'un mouvement associatif féminin qui avait su traduire les revendications des femmes et donner à leurs préoccupations un intérêt national.

Principaux sujets de préoccupation

59. Le Comité était très préoccupé par le nombre et l'importance des réserves qui étaient émises par le Maroc, notamment celle relative à l'article 2, qui constituait un article fondamental de la Convention. Le Comité a estimé que toute réserve à cet article était contraire à l'objet et au but de la Convention, et incompatible avec le droit international. Le Comité s'est également inquiété du fait que conjointement, les réserves relatives aux articles 2 et 15 ôtaient toute possibilité d'évolution des principes du droit islamique.

60. Le Comité a noté avec regret qu'aucune perspective de levée des réserves n'était envisagée par l'État partie.

61. Le Comité a également noté qu'aucune référence, ni publicité, ni publication au bulletin officiel n'était faite à la Convention, comme cela avait été le cas pour d'autres traités internationaux.

62. Le Comité a regretté qu'il n'y ait pas de mécanisme spécifique aux droits des femmes capable de coordonner les activités et les projets en faveur des femmes, et de les encadrer afin d'améliorer leur statut et de mieux leur faire connaître leurs droits.

63. Le Comité s'est inquiété de ce que, malgré les efforts enregistrés dans le domaine politique, la représentativité des femmes au niveau de décision ne soit que très insignifiante.

64. Le Comité a souligné que les spécificités culturelles ne pouvaient remettre en cause le principe de l'universalité des droits de l'homme, qui demeurait inaliénable et non négociable, ni empêcher l'adoption de mesures appropriées en faveur de la femme. En conséquence, le Comité restait préoccupé par les inégalités profondes qui affectaient le statut de la femme. Des discriminations importantes persistaient au niveau du mariage, des relations conjugales, du divorce, de la garde des enfants, et les lois relatives à la sanction de

l'adultère et à la transmission de la nationalité continuaient à privilégier le mari au détriment de l'épouse.

65. Le Comité a souligné que la discrimination ne se limitait pas seulement au domaine privé, mais touchait également le domaine public. Des inégalités flagrantes étaient constatées au niveau du recrutement, du salaire, des congés des femmes, ainsi que dans les restrictions d'ordre juridique frappant exclusivement l'emploi des femmes, qui montraient combien les stéréotypes étaient vivaces quant au type de travail jugé approprié pour les femmes.

66. Le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune législation n'était prévue pour protéger la femme contre toutes les formes de violence. Le Comité s'est également étonné du silence du rapport quant à l'article 6 de la Convention, relatif à la prostitution.

67. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le taux important d'analphabétisme féminin qui touchait notamment la petite fille et la femme en milieu rural.

68. Le Comité a noté avec inquiétude le taux de mortalité maternelle élevé au Maroc, le grand nombre d'accouchements non accompagnés et l'impossibilité de pratiquer l'avortement sans risques, et a jugé nécessaire de créer de nouveaux services de santé sexuelle et en matière de reproduction, y compris de planification familiale.

Suggestions et recommandations

69. Le Comité a recommandé que l'État partie applique le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et le fasse figurer dans la Constitution, afin que celle-ci soit conforme aux normes internationales pertinentes de la Convention.

70. Le Comité espérait que le Gouvernement marocain envisagerait, par la volonté politique de ses dirigeants, de lever progressivement les nombreuses réserves qui affectaient sérieusement la bonne application de la Convention.

71. Le Comité a recommandé instamment au Gouvernement de poursuivre ses efforts visant à modifier les lois encore discriminatoires pour les aligner sur les dispositions de la Convention. Tout en respectant les étapes de l'évolution politique, économique, sociologique et culturelle du Maroc, et en reconnaissant que la population devait donner son appui à toute réforme concernant les droits des femmes, le Comité a encouragé le Gouvernement à persévérer en tirant parti de l'ijtihad, qui consistait à interpréter les textes religieux sous un nouveau jour, afin de donner l'élan nécessaire à la promotion de la condition féminine et à faire ainsi progressivement évoluer les mentalités.

72. Le Comité a recommandé la mise en place d'un mécanisme spécifique au plus haut niveau politique, doté des ressources financières et humaines nécessaires, qui coordonne et encadre les actions au profit des femmes, qui soit capable de prévenir les attitudes, préjugés et stéréotypes encore discriminatoires à l'égard des femmes, et réduise l'écart entre l'égalité de droit et l'égalité de fait.

73. Le Comité a recommandé, en outre, qu'une éducation aux droits des femmes, comprenant les législations nationale et internationale, soit diffusée dans tous

les systèmes scolaires et universitaires, auprès des associations et organisations non gouvernementales féminines, et également en milieu rural.

74. Le Comité a recommandé aux organismes nationaux compétents, aux sections féminines des différents partis politiques, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et associations, de tout mettre en oeuvre afin que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société évolue autant que celui de la femme, si on voulait parvenir à une réelle égalité des chances entre l'homme et la femme dans tous les domaines. Le Comité a fait remarquer à l'État partie qu'une réforme des manuels scolaires, tant au niveau du programme qu'au niveau du contenu, pour en extirper les stéréotypes et l'image négative de la femme pouvait aider à accélérer le changement des mentalités et lever certains obstacles.

75. Le Comité a également prié le Gouvernement de porter un intérêt particulier aux groupes vulnérables, aux femmes chefs de famille, aux femmes abandonnées, aux femmes handicapées, et de prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre toute exclusion et marginalisation. La réduction des inégalités permettait la réduction de la pauvreté et le développement économique du pays.

76. Le Comité a recommandé au Gouvernement que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour réduire le taux d'analphabétisme et le taux de mortalité maternelle jugés considérables en milieu rural.

77. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de s'attaquer au problème de la violence à l'encontre des femmes, d'adopter les mesures qui s'imposaient pour combattre ce phénomène et de créer des structures d'accueil pour les victimes de violences dans les zones urbaines et dans les zones rurales, et ce conformément à la recommandation générale 19.

78. Le Comité a fortement recommandé que le Gouvernement prenne des dispositions spéciales pour réduire les taux de mortalité maternelle et protéger le droit des femmes à la vie en permettant à toutes les femmes d'accéder rapidement à toute la palette des soins obstétricaux d'urgence.

79. Le Comité a recommandé que le Gouvernement examine les restrictions frappant actuellement l'accès des femmes au marché du travail, en particulier celles se fondant sur des conceptions stéréotypées des emplois que peuvent occuper les femmes.

80. Le Comité a demandé au Gouvernement marocain de traiter des problèmes soulevés dans les présentes observations dans son prochain rapport, d'y préciser comment avaient été appliquées les recommandations générales du Comité et de suivre de près les directives du Comité pour la présentation des rapports, s'agissant notamment du suivi du Programme d'action de Beijing. Il a demandé au Gouvernement de fournir des données statistiques par sexe dans tous les domaines mentionnés dans la Convention dans son prochain rapport. Plus particulièrement, il a demandé que les présentes observations soient largement diffusées dans l'ensemble du Maroc.

Slovénie

81. Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovénie (CEDAW/C/SVN/1) à ses 314e, 315e et 321e séances, les 15 et 20 janvier 1997.

82. Le rapport a été présenté par le Représentant permanent de la Slovénie, qui a souligné l'importance attachée par son gouvernement aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et s'est déclaré en faveur de l'adoption à brève échéance du Protocole facultatif y relatif.

83. La Directrice du Bureau pour les droits des femmes a ensuite présenté une mise à jour du rapport initial de la Slovénie, soumis au Secrétariat en 1993, conformément à l'article 18 de la Convention. Elle a souligné que le rapport avait été établi par le Bureau durant la période de restructuration économique et politique, en collaboration avec les ministères et d'autres organismes concernés, notamment les organisations non gouvernementales. S'il était difficile pour le moment d'évaluer les conséquences de la transition sur la condition des femmes, la Slovénie avait néanmoins établi une mise à jour en appendice au rapport initial présenté au Comité au début de 1997. Les informations contenues dans ce document permettaient une évaluation initiale de la situation.

84. Le Comité a été informé que le Bureau pour les droits des femmes avait été mis en place au début de la transition du socialisme vers la démocratie parlementaire. Créé par le Gouvernement en juillet 1992, cet organe gouvernemental de coordination des politiques était chargé d'assurer le respect effectif des droits des femmes garantis par la Constitution, la législation et les conventions internationales. La création de ce bureau marquait une étape importante vers l'intégration du principe de l'égalité entre les sexes dans les politiques gouvernementales.

85. Le représentant de la Slovénie a donné un aperçu de la situation politique, économique et juridique de son pays et exposé ses conséquences sur la condition des femmes. La Slovénie était un pays en transition qui avait préservé un niveau relativement élevé de protection sociale dans un environnement de stabilité économique et de croissance. Le chômage et d'autres problèmes liés à la transition avaient moins affecté les femmes que les hommes. Le Comité a pris note de la situation générale et centré son attention sur les questions relatives aux droits des femmes; il a également pris note de la manière dont les droits des femmes étaient garantis et protégés par la Constitution, du degré de participation des femmes slovènes à la prise de décisions politiques et de la manière dont elles participaient au processus de démocratisation en cours.

86. Le Gouvernement était particulièrement préoccupé par la persistance des stéréotypes féminins traditionnels et de certaines formes de discrimination de fait à l'égard des femmes. En ce qui concerne l'éducation, il était indiqué, si elles avaient généralement un niveau d'instruction élevé, qu'il existait des différences marquées quant au choix d'une filière par rapport aux hommes; elles étaient en effet davantage attirées par les disciplines qui leur étaient traditionnellement réservées. Par ailleurs, les femmes, surtout quand elles étaient jeunes et instruites, avaient des difficultés à trouver un emploi. Elles ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que les hommes en matière de retraite, du fait qu'elles étaient généralement employées dans les secteurs à bas salaire et qu'elles prenaient des congés fréquents pour s'occuper de leurs enfants. Au regard de la loi, les parents avaient tous deux le droit de prendre un congé parental mais, dans la pratique, les pères n'assumaient pas un rôle égal dans les soins à donner aux enfants et dans leur éducation. En ce qui concerne la santé en matière de reproduction, le Comité a noté que le droit à l'avortement était garanti par la Constitution, mais son attention a été

éveillée sur le taux élevé des avortements, en dépit de la disponibilité des moyens contraceptifs et des services consultatifs dans ce domaine.

87. En conclusion, le représentant de la Slovénie a reconnu que beaucoup restait à faire pour établir l'égalité totale entre les femmes et les hommes et assuré le Comité que son gouvernement était disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les principes établis dans la Convention.

Conclusions du Comité

Introduction

88. Le Comité s'est félicité du haut niveau de représentation du Gouvernement et a loué le fait qu'après son accession à l'indépendance, la Slovénie avait rapidement accepté les obligations internationales en matière de droits de l'homme assumées par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Il a félicité le Gouvernement d'avoir soumis, dans les délais prescrits, un rapport bien structuré, informatif et honnête, qui suivait les directives qu'il avait établies et décrivait de manière franche la situation des femmes en Slovénie. Il a également accueilli avec satisfaction la communication de données statistiques supplémentaires détaillées dans certains domaines et ventilées par sexe, de même que les réponses précises données à ses questions, à la fois sous forme orale et écrite. Le Comité a également pris note de l'appui du Gouvernement slovène à l'élaboration d'un Protocole facultatif relatif à la Convention et applaudi le fait qu'un plan d'action était actuellement mis au point en vue de l'application du Programme d'action de Beijing.

Obstacles et difficultés rencontrés dans l'application de la Convention

89. Le Comité connaissait les difficultés rencontrées par la Slovénie du fait de la transition vers la démocratie et une économie de marché social et de la nécessité d'instaurer une société civile différente. Nombre de ces difficultés pouvaient avoir, et ont en fait, un impact négatif sur la situation des femmes en Slovénie et entravé l'application juridique et pratique de la Convention. Le Comité savait également que la société slovène avait généralement une conception stéréotypée du rôle de chaque sexe et des activités "appropriées" de l'un et de l'autre. Ces stéréotypes n'avaient pas été remis en question sous le système politique précédent, malgré son attachement à l'égalité formelle entre les femmes et les hommes.

Aspects positifs

90. Le Comité s'est félicité de la sensibilité à l'égard des problèmes spécifiques aux femmes exprimée par le Gouvernement slovène et certains secteurs de la nouvelle société civile, en particulier parmi les organisations non gouvernementales s'occupant de la question.

91. Le Comité a noté avec satisfaction les nombreuses garanties données par la Constitution slovène en matière de droits de l'homme et en particulier celles relatives aux droits des femmes. Il s'est félicité du fait que la Convention primait sur la législation nationale ainsi que de l'effet immédiat de la Convention dans le système juridique slovène, de la législation accordant aux femmes l'égalité de jure, et de l'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans le processus de réforme législative en cours et dans la nouvelle politique.

92. Le Comité s'est félicité de l'existence d'un mécanisme actif pour les questions relatives aux femmes – le Bureau pour les droits des femmes – créé en 1992, qui fonctionne en tant que service consultatif gouvernemental indépendant, conseillant le Gouvernement sur la législation, les politiques et les programmes et qui, par le biais de campagnes et de programmes, s'efforce de sensibiliser la population aux spécificités des hommes et des femmes.

93. Le Comité a loué les efforts déployés par le Gouvernement, afin d'éliminer l'image stéréotypée des femmes dans les médias et la publicité, de même que le programme national pour les ménages qui avait pour but d'aider les jeunes couples à partager les tâches ménagères et les responsabilités familiales de manière non stéréotypée.

94. Le Comité a noté que le Gouvernement slovène était informé de la violence généralisée à l'égard des femmes dans le domaine privé et qu'il mettait au point, par le biais de son mécanisme national et en soutenant les ONG menant une action en faveur des femmes, des mesures visant à combattre cette violence et à aider les victimes. Il s'est également félicité des mesures prises en vue de promulguer de nouvelles lois tendant à protéger les prostituées.

95. Le Comité a loué les efforts particuliers déployés à titre temporaire par le Bureau pour les droits des femmes, afin de sensibiliser l'opinion et d'introduire des mesures visant à accroître la représentation des femmes au Parlement. Il a noté avec satisfaction le nombre élevé de femmes dans la magistrature et les chiffres prometteurs concernant le nombre de femmes inscrites dans les facultés de droit des universités slovènes. Il a également noté la représentation importante des femmes aux postes administratifs de responsabilité. Le Comité s'est félicité du fait que de nombreuses organisations non gouvernementales s'occupant des questions relatives aux femmes avaient été créées sur une période relativement courte, et de la coopération encouragée par le Bureau pour les droits des femmes avec les ONG, notamment pour l'élaboration du rapport, ainsi que de la formulation d'un plan d'action national visant à appliquer le Programme d'action de Beijing.

96. Le Comité a félicité le Gouvernement du haut niveau d'instruction des femmes en Slovénie, des réformes envisagées dans l'enseignement et des efforts qui avaient été faits pour inclure l'éducation en matière de droits de l'homme aux différents niveaux des plans d'études. Il a noté avec satisfaction que certaines universités dispensaient des cours sur les études féminines et que l'impact de l'image des femmes donnée dans les manuels scolaires était en cours d'examen.

97. Le Comité a pris note de l'existence d'un système de garderies qui fournit des services à un peu plus de 50 % des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans. Il s'est félicité de la révision de la législation du travail et de la mise au point de nouvelles dispositions sur l'égalité dans ce domaine. Il s'est également félicité du fait que, dans cette législation du travail, le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale serait examiné. Le Comité a noté avec satisfaction le pourcentage élevé de femmes occupant un emploi. Il s'est félicité des mesures envisagées afin d'éliminer le langage sexiste utilisé dans les classements d'emplois et la publicité, et a noté avec satisfaction l'examen d'un projet de loi sur le congé parental qui accorderait une plus grande part de responsabilité aux pères.

98. Le Comité a noté avec satisfaction que le droit à l'avortement figurait désormais dans la Constitution slovène.

Principaux sujets de préoccupation

99. Le Comité était préoccupé par le fait que le Bureau pour les droits des femmes n'avait qu'un rôle consultatif et dépendait donc de la volonté politique du Gouvernement, et que les ressources humaines et financières à sa disposition étaient sans doute insuffisantes, compte tenu des tâches qu'il avait à accomplir.

100. Le Comité a également noté avec préoccupation la persistance des stéréotypes concernant les rôles de chaque sexe et souligné qu'ils risquaient d'être renforcés par les changements économiques, sociaux et culturels difficiles auxquels la population slovène était confrontée. À son avis, l'une des conséquences de cette conception stéréotypée du rôle de chaque sexe était que les femmes devaient accomplir la plupart des tâches ménagères, assumant ainsi une double charge de travail.

101. Divers membres du Comité se sont également inquiétés de savoir si l'ampleur réelle de la violence contre les femmes était connue et si les mesures prises suffiraient non seulement à la combattre mais également à aider les victimes. Le Comité a prié le Gouvernement de s'assurer que la police apportait son aide aux victimes de violences, que les juges s'efforçaient de mieux comprendre les ressorts de la violence contre les femmes et que les victimes étaient placées dans des foyers d'hébergement pour y recevoir des conseils et se refaire une existence.

102. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes représentées dans la vie politique était en baisse, malgré les diverses mesures qui avaient été prises dans ce domaine.

103. Le Comité s'est inquiété du nombre particulièrement élevé d'étudiantes dans certaines disciplines n'offrant pas suffisamment de débouchés professionnels, et ce aussi bien dans les établissements d'enseignement secondaire que dans les universités.

104. Le Comité s'est inquiété de ce que moins de 30 % des enfants de moins de 3 ans et un peu plus de la moitié des enfants de 3 à 6 ans fréquentent des garderies d'enfants, considérant que les enfants confiés aux soins de membres de leur famille et autres particuliers ne bénéficient pas des mêmes avantages éducatifs et sociaux.

105. Le Comité a noté avec inquiétude que les femmes étaient particulièrement nombreuses dans certains métiers et professions et à certains échelons professionnels. Il a pris note de la féminisation de la profession médicale et de la faiblesse des salaires dans ce secteur. Il s'est alarmé du nombre élevé de jeunes femmes à la recherche d'un premier emploi, craignant que l'impossibilité de s'insérer dans le monde du travail ne les confine dans le rôle de femme au foyer. À cet égard, le Comité a relevé que les économies de marché tendent malheureusement à favoriser les employés masculins, lesquels, en vertu de la répartition traditionnelle des rôles et du travail entre les sexes, sont censés ne pas avoir de responsabilités familiales.

106. Le Comité s'est inquiété d'une possible institutionnalisation du travail temporaire pour les femmes qui les marginaliserait sur le marché de l'emploi et en ferait la proie d'une discrimination indirecte. Il s'est également inquiété de ce que l'application aux femmes de normes spécifiques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pourrait favoriser les pratiques discriminatoires à leur encontre en matière d'emploi.

107. Le Comité a relevé avec inquiétude le nombre très élevé d'avortements et le taux corrélativement faible d'utilisation de contraceptifs. Il s'est par ailleurs déclaré préoccupé par l'importance du nombre des familles monoparentales, qui étaient généralement dirigées par des femmes.

Suggestions et recommandations

108. Le Comité a recommandé que la révision législative en cours tienne compte des formes occultes, indirectes et structurelles de la discrimination à l'égard des femmes et a préconisé l'élaboration de mesures temporaires spéciales en matière de politique, d'éducation, d'emploi et d'égalité de droit et de fait entre les sexes. Il a recommandé d'informer pleinement l'administration judiciaire des formes indirectes et structurelles de la discrimination à l'égard des femmes et de ce que signifiait l'égalité de fait et la notion de mesures temporaires spéciales.

109. Le Comité a mis en garde le Gouvernement slovène ainsi que les organisations non gouvernementales de femmes contre le fait que la notion d'intimité de la vie familiale et le rôle des femmes en matière de procréation pouvaient être utilisés pour occulter des violences contre les femmes et renforcer les stéréotypes sexuels.

110. Le Comité a recommandé la création du poste de médiateur pour les questions relatives à l'égalité des sexes qui avait été proposée.

111. Le Comité a recommandé la mise en place d'une procédure officielle d'enregistrement des plaintes concernant la publicité sexiste et la création d'un organisme officiel extérieur à la Chambre de commerce qui serait chargé d'examiner leur bien-fondé et habilité à sanctionner les entreprises publicitaires incriminées.

112. Le Comité a recommandé au Gouvernement slovène de poursuivre ses efforts concernant l'éducation politique des femmes et des hommes et des partis politiques et de prendre des mesures temporaires spéciales propres à accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique.

113. Le Comité a suggéré au Gouvernement slovène de faire en sorte que les étudiantes soient incitées à opter pour une large somme de disciplines afin de ne pas toutes se retrouver dans les mêmes filières dans les établissements secondaires et à l'université, notamment en les faisant bénéficier d'une orientation spécifique et en prenant des mesures temporaires fixant des objectifs quantitatifs à atteindre dans un temps donné. Il lui a par ailleurs recommandé de prendre les mesures voulues pour que les questions concernant les femmes soient étudiées officiellement à l'université et fassent partie des programmes scolaires. Le Comité a proposé au Gouvernement slovène de s'assurer que l'enseignement était libre de tout préjugé sexiste et de prendre des mesures concrètes pour débusquer les contenus et les pratiques didactiques entretenant des stéréotypes.

114. Le Comité a recommandé la création de garderies d'enfants plus officielles et plus institutionnalisées pour les enfants de moins de 3 ans ainsi que pour ceux de 3 à 6 ans.

115. Le Comité a fermement recommandé que la législation du travail révisée comporte des dispositions propres à favoriser l'égalité entre les sexes et à mettre un terme à la discrimination envers les femmes et prévoient des sanctions importantes en cas de non-respect de ces dispositions. Il a également recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales assorties d'objectifs quantitatifs concrets à atteindre dans un temps donné qui permettent de faire pièce à la ségrégation des sexes sur le marché de l'emploi. Il a en outre fermement recommandé l'adoption d'une loi instituant le congé parental et obligeant les pères à prendre une partie de ce congé.

116. Le Comité a encouragé le Gouvernement slovène à mettre en place des programmes d'assistance aux femmes qui souhaitent créer leur propre entreprise, à informer les banques et autres institutions pertinentes des capacités des femmes dans ce domaine et à créer des emplois publics à l'intention des jeunes femmes et à lutter contre le chômage qui les frappe en adoptant des mesures spécifiques, notamment en fixant des quotas de recrutement qui tiennent compte de leur taux de chômage.

117. Le Comité a également recommandé au Gouvernement slovène de prendre les mesures voulues pour accélérer la collecte de données dans le secteur de la santé et permettre ainsi l'élaboration de lois, de politiques et de programmes.

118. Le Comité a recommandé que les efforts en cours pour restructurer les systèmes financiers sur lesquels reposaient les prestations de soins de santé et de sécurité sociale, notamment les pensions, évitent de pénaliser les femmes en tant que salariées et bénéficiaires de ces prestations.

119. Le Comité a suggéré que soit étudiée la cause du taux élevé d'avortements chez les femmes slovènes. Il a fortement recommandé que les hommes et les femmes soient informés de toute la gamme des moyens de contraception sûrs et fiables, en soulignant que les deux sexes devaient partager la responsabilité de la planification familiale et en recommandant que ces moyens soient mis à la disposition du plus grand nombre.

120. Le Comité a recommandé que l'éducation dans le domaine de la sexualité et de la santé en matière de reproduction traite des relations entre les deux sexes et du problème de la violence contre les femmes, et que les professionnels de santé suivent une formation leur permettant de déceler les cas de violence contre les femmes et de prendre les mesures appropriées.

121. Le Comité a recommandé que les dispositions soient renforcées pour le dépistage précoce et le traitement préventif du cancer du sein.

122. Le Comité a engagé instamment le Gouvernement slovène à diffuser largement les présentes observations finales en Slovénie afin que les Slovènes soient informés des mesures prises ou à prendre pour assurer l'égalité de fait entre les sexes.

2. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Saint-Vincent-et-les Grenadines

123. Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de Saint-Vincent-et-les Grenadines (CEDAW/C/STV/1 à 3 et Add.1) à ses 316e et 317e séances, le 16 janvier 1997, et à sa 322e séance, le 21 janvier 1997.

124. Présentant le rapport, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est excusée du fait que le document soumis au Comité en 1992 (CEDAW/C/STV/1 à 3) avait été communiqué par erreur administrative. Elle a demandé que le rapport soumis au Comité en 1994 (CEDAW/C/STV/1 à 3/Add.1) soit considéré comme rapport principal, ajoutant qu'elle était prête à préciser les informations contenues dans le document du Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, en date du 4 novembre 1991.

125. La représentante a indiqué qu'un certain nombre de réformes législatives, dont la loi sur la violence familiale et la loi sur l'égalité de rémunération, avaient été mises en oeuvre depuis la présentation du rapport en 1994. Un tribunal des affaires familiales et un système d'assistance judiciaire avaient également été établis pendant cette période. La représentante a indiqué que l'application des traités n'était pas automatique à Saint-Vincent-et-les Grenadines et que, bien qu'il n'existe pas de loi spécifique contre la discrimination, une femme victime de discrimination pouvait demander réparation auprès de l'instance compétente, conformément à l'article 16 de la Constitution. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était considérée comme marquant une étape importante dans l'élaboration de principes juridiquement contraignants et internationalement acceptés, visant à obtenir l'égalité des droits pour les femmes. Le Gouvernement avait en conséquence déposé des projets de loi conformes aux articles de la Convention.

126. La représentante a informé le Comité des mesures administratives qui avaient été prises afin de promouvoir la condition des femmes, notamment de la création d'un bureau des questions féminines en 1984-1985, qui avait par la suite été reclassé en Département des affaires féminines. Cet organe, comme le Conseil national des femmes, avait principalement pour fonctions d'établir l'égalité des sexes, de proposer des textes législatifs répondant aux attentes de la société et d'appliquer des mesures en faveur des femmes.

127. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est déclaré préoccupé par plusieurs problèmes socio-économiques graves, dont le chômage des jeunes, le taux élevé de migration féminine, la baisse des recettes d'exportation dans le secteur agricole, le taux de grossesse élevé chez les adolescentes et préadolescentes, les comportements socioculturels traditionnels reflétant une conception stéréotypée du rôle dévolu à chaque sexe et la prévalence de la violence familiale.

128. La représentante a dit que, si tous les citoyens jouissaient d'un droit égal à l'éducation, à l'emploi, à la participation à la vie politique et à la représentation, les femmes continuaient de se heurter à des obstacles dans l'enseignement supérieur et il existait une ségrégation professionnelle sur le marché du travail. Un préjugé persistait également contre les femmes dans les

emplois du secteur public, notamment au niveau de la prise de décisions, et dans la vie politique. Elles avaient un accès limité au crédit et à la propriété foncière, notamment dans les zones rurales, bien qu'elles représentent un pourcentage élevé de la main-d'oeuvre agricole.

129. Concluant sa présentation, la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a dit qu'elle serait heureuse de répondre aux questions que pourraient poser les experts sur la promotion de la condition de la femme, et s'est engagée à prendre les mesures appropriées au nom des femmes de Saint-Vincent-et-les Grenadines, compte tenu de leurs besoins.

Conclusions du Comité

Introduction

130. Le Comité a exprimé sa satisfaction de la présentation franche des premier, deuxième et troisième rapports combinés. L'exposé oral complétait les rapports écrits détaillés. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été félicité pour avoir été l'un des premiers pays à ratifier la Convention et ce, sans émettre de réserves. Toutefois, le Comité s'est déclaré satisfait par les rapports clairement structurés dont la présentation était conforme aux directives. La formulation adoptée – le texte des articles reproduit intégralement, et suivi des observations pertinentes – convenait parfaitement et faisait du rapport un document éducatif tout à fait précieux, assorti de données d'excellente qualité. Le Comité a déploré le manque de précision sur la manière dont la condition des femmes s'était améliorée depuis la ratification, en 1981. Il a également regretté le retard intervenu dans la présentation du rapport initial. Ce dernier ne contenait aucune référence au suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et aux engagements pris à cette occasion, ni aucune information sur l'application des recommandations générales du Comité.

Obstacles et difficultés rencontrés dans l'application de la Convention

131. Selon le système juridique actuel de Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Constitution n'était pas directement applicable et il fallait promulguer des lois pour que ses articles prennent véritablement effet. La promotion des femmes était entravée par la persistance générale de valeurs socio-culturelles traditionnelles, de même que par des types de comportements communément admis.

Aspects positifs

132. Le Comité appréciait les efforts déployés par le Gouvernement afin de se conformer aux dispositions de la Convention, en introduisant plusieurs réformes d'ordre juridique, ainsi que le fait que le Gouvernement et les organisations non gouvernementales collaborent à l'application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation

133. Les mesures d'ordre juridique qui avaient été prises ne répondaient pas à tous les aspects de la Convention. Certaines lois internes contrevenaient même à ses dispositions. Le Comité a déploré que la Constitution ne mentionne pas expressément l'égalité des femmes et que la Convention n'ait jamais été citée dans une procédure judiciaire.

134. Le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement n'avait pris aucune mesure particulière afin de promouvoir l'égalité des femmes, notamment dans le domaine de l'emploi et dans la fonction publique.

135. Le Comité était préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de centres d'hébergement pouvant également fournir aux victimes des services de conseils. Il était également très préoccupé par la persistance de rôles et de comportements traditionnels stéréotypés à l'égard des femmes et des filles, ainsi que par la violence familiale rampante.

136. Le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune étude n'avait été faite sur la situation réelle en matière de prostitution et de traite des femmes.

137. La faible participation des femmes aux activités des partis politiques et en tant que candidates aux élections préoccupait vivement le Comité.

138. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de l'homme en général fassent partie des programmes scolaires, le Comité était préoccupé par le fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'y figurait pas. Il était très préoccupé par les taux de grossesse extrêmement élevés chez les préadolescentes et adolescentes, les mères étant même parfois des enfants, avec les conséquences très graves et négatives que cela entraînait pour leur avenir, en particulier du fait qu'elles étaient contraintes d'abandonner leurs études.

139. Le Comité était préoccupé par le taux de chômage très élevé des femmes, ce qui aggravait leur vulnérabilité à la violence familiale. Il a noté avec préoccupation que le Gouvernement n'avait pris aucune mesure particulière pour remédier à ce problème. Le Comité a également exprimé sa préoccupation au sujet de la féminisation du phénomène de migration.

140. Le Comité était préoccupé par le fait que les femmes devaient obtenir l'accord de leur conjoint pour la ligature des trompes. Une telle condition contrevenait à la fois à l'article 12 et à l'article 15 de la Convention. Le Comité s'inquiétait du fait que la loi excluait l'avortement sans risques et empêchait les femmes de contrôler leur santé en matière de reproduction.

141. Le Comité était préoccupé par le taux élevé de migration féminine à l'étranger et les conséquences que cela pouvait avoir pour la société.

Suggestions et recommandations

142. Un réexamen de toutes les lois internes s'imposait afin de déterminer celles qui devaient être modifiées et quelles nouvelles lois devaient être promulguées pour que les femmes puissent jouir pleinement de tous les droits prévus par la Convention.

143. Les rapports suivants devront contenir des renseignements sur l'application des recommandations générales et des conclusions du Comité et sur les programmes de suivi mis en oeuvre en vue de l'application des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

144. Le Comité souhaitait également connaître les programmes de suivi de la Conférence et les engagements pris par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines en application de la Convention.

145. Le prochain rapport devrait indiquer les mesures spéciales prises par le Gouvernement et les partis politiques afin d'éliminer l'écart entre égalité de jure et égalité de facto, notamment dans les domaines de la prise de décisions politiques et de l'emploi.

146. Le prochain rapport devrait également contenir des informations plus détaillées sur la prostitution et la traite des femmes.

147. Le Gouvernement, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les églises et toutes les personnalités et autorités compétentes, devrait créer des services d'éducation, d'information et de conseils tenant compte des sexospécificités dans les domaines de la sexualité et de la santé en matière de reproduction afin de réduire le nombre très élevé de grossesses chez les préadolescentes et les adolescentes, et intégrer dans les soins de santé primaires les services de santé sexuelle et en matière de reproduction, notamment la planification familiale.

148. Il faudrait réviser la loi sur l'avortement, afin d'éliminer ses dispositions pénales et de garantir l'avortement et la maternité sans risques.

149. Le Gouvernement et le secteur privé devaient s'efforcer de créer des possibilités d'emploi pour contribuer à maintenir à Saint-Vincent-et-les Grenadines les femmes qui pouvaient occuper un emploi, de sorte qu'elles puissent mieux s'occuper de leurs enfants et de parents âgés, et contribuer activement au développement de leur pays.

150. Le Comité a demandé instamment que les présentes conclusions soient largement diffusées à Saint-Vincent-et-les Grenadines afin qu'hommes et femmes soient informés des mesures prises pour assurer l'égalité de fait des femmes et des autres dispositions qui restaient à prendre à cet égard. Le Comité a demandé en outre que le prochain rapport décrive les mesures suivies par le Gouvernement en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

3. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Turquie

151. À ses 318e et 319e réunions, tenues le 17 janvier 1997, le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques préparés conjointement par la Turquie (CEDAW/C/TUR/2-3).

152. Dans sa déclaration liminaire, la représentante de la Turquie a souligné que le rapport avait été préparé en concertation et rendait compte des contributions de diverses organisations de femmes. Elle a replacé la question de la condition de la femme dans le contexte de la mondialisation, qui semblait à la fois ouvrir de nouvelles perspectives et laisser craindre une aggravation des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes. La représentante de la Turquie a rappelé que le respect des droits fondamentaux de chaque individu, quelle que soit sa culture, allié au principe de l'égalité de tous les citoyens dans un État de droit, demeurait le moyen le plus efficace – et aussi le plus prometteur – d'instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes.

153. La représentante a observé que des contradictions entre mondialisation, modernisation et tradition s'étaient répercutées sur le statut social de la

femme en Turquie. Les contraintes liées au sous-développement et à l'ajustement structurel, ainsi qu'au fondamentalisme religieux et aux revendications nées de rivalités ethniques, étaient des sources de conflits de longue durée qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur la condition de la femme.

154. Tout en reconnaissant la persistance des inégalités et des disparités au détriment des femmes, la représentante a insisté sur les progrès accomplis et signalé que son pays avait mis en oeuvre un programme qui tenait compte des besoins spécifiques des femmes. Grâce aux mouvements féministes et aux mouvements de femmes, toujours plus nombreux, les femmes se sont imposées et ont élargi leur champ d'action. Le Gouvernement doit maintenant, et c'est là une tâche difficile, répondre sans tarder aux revendications des femmes, en particulier en élargissant leurs droits en matière de citoyenneté dans une société laïque.

155. En Turquie, pays laïque à population majoritairement musulmane, l'égalité entre les hommes et les femmes est reconnue dans la Constitution et les textes législatifs. Bien que la Turquie ait abrogé, au cours des dernières années, certaines dispositions discriminatoires qui figuraient dans le Code pénal et dans le Code civil, elle n'a pas achevé la révision globale du Code civil.

156. La Direction générale sur la situation et les problèmes des femmes, créée en 1991, était rattachée au Premier Ministre. En dépit d'un budget et d'un personnel restreints, la Direction servait d'organe de coordination pour les institutions publiques et les organisations non gouvernementales et encourageait la recherche et la formation. Les questions d'égalité entre les sexes faisaient partie intégrante du plan quinquennal de développement de la Turquie. Un certain nombre de mesures et d'initiatives spéciales avaient certes été prises afin de permettre aux femmes de participer plus activement au développement, mais des progrès restaient à faire pour atteindre un plus grand nombre de femmes. La Turquie procédait à la mise en place d'un sous-secrétariat qui serait chargé des questions intéressant les femmes et la famille.

157. La représentante a cité quelques-uns des obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes auxquels se heurtait la Turquie, notamment les disparités dans la condition et les chances des femmes urbaines de la classe moyenne et des femmes rurales, la violence domestique dont les femmes étaient victimes, la nécessité d'une action renforcée en faveur de la promotion de la femme de la part des médias, qui devaient notamment recruter davantage de cadres féminins, et la révision des matériels pédagogiques, qui persistaient à présenter les femmes dans leur rôle traditionnel de mères et d'épouses. Par ailleurs, les femmes restaient peu actives dans la vie politique et parlementaire, bien que les partis politiques aient instauré des quotas.

158. Les inégalités constatées dans les secteurs socio-économiques demeuraient très préoccupantes, notamment le faible taux d'alphabétisme chez les femmes, l'accès à l'éducation et aux possibilités d'emploi et les profils de carrière des femmes. La subordination des femmes affectait également leur accès aux services de santé. En Anatolie orientale et sud-orientale, les femmes rurales continuaient de se heurter aux mêmes difficultés car elles restaient soumises à un schéma social traditionnel, subissaient le contrecoup d'un conflit armé et avaient très difficilement accès aux débouchés et aux services existants.

159. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Turquie s'était engagée à lever d'ici l'an 2000 toutes les réserves qu'elle avait formulées

quant aux articles 15 et 16 de la Convention, démarche qui supposait la révision d'un certain nombre de dispositions discriminatoires énoncées dans le Code civil. La Turquie s'était aussi engagée à alphabétiser toutes les femmes d'ici l'an 2000.

Conclusions du Comité

Introduction

160. Le Comité a constaté avec satisfaction que la délégation turque était composée de représentants de haut niveau ayant à leur tête le Ministre d'État responsable des affaires des femmes et de la famille, et s'est félicité des réponses et des informations détaillées que le Gouvernement turc avait fournies à la demande du Groupe de travail présession.

161. Le Comité a été sensible à la franchise avec laquelle a été présentée la situation des femmes, en particulier lors de l'exposé qui a été fait à ce sujet, et au fait que le Gouvernement turc ait reconnu la persistance d'inégalités et de disparités, car cela témoignait de la volonté de ce dernier de résoudre les problèmes majeurs auxquels se heurtaient les femmes turques. Le Comité a également noté avec satisfaction que le Gouvernement turc s'était déclaré en faveur de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention.

162. Le Comité a également félicité la Turquie pour la qualité, la sincérité et la précision du rapport, lequel avait été rédigé conformément à ses directives. Par ailleurs, dans les concertations avec le Comité, les représentants de l'État partie avaient su manifester la ferme volonté politique du Gouvernement de mettre en oeuvre la Convention progressivement. Parallèlement, dans un esprit d'autocritique, les représentants avaient exposé les difficultés que rencontrait leur pays pour mettre en oeuvre des politiques et des programmes en harmonie avec la Convention.

Obstacles et difficultés rencontrés dans l'application de la Convention

163. Les réserves aux articles 15 et 16 de la Convention étaient considérées par les experts comme des obstacles majeurs à la pleine application de la Convention sur le territoire de l'État partie.

164. Les difficultés inhérentes à la mondialisation, à la modernisation et à des traditions culturelles solidement ancrées pesaient lourdement sur la condition de la femme en Turquie. Étant un pays laïc à population majoritairement musulmane, la Turquie était soumise aux pressions de divers groupes politiques. Le Comité s'est déclaré conscient de l'effet néfaste que ces pressions exerçaient sur la condition de la femme en contribuant à perpétuer les inégalités entre les hommes et les femmes et à entraver l'application de jure et de facto de la Convention.

Aspects positifs

165. Le Comité a fait remarquer que les deuxième et troisième rapports de synthèse avaient été établis avec la participation d'institutions gouvernementales, de spécialistes et d'universitaires chargés des questions relatives aux femmes, d'associations de femmes, de partis politiques, de syndicats, de représentants des médias et d'organisations non gouvernementales.

166. Le Comité s'est félicité que le précédent rapport ait été diffusé à toutes les institutions et personnes concernées par les droits fondamentaux des femmes et que la Convention ait été traduite en turc.

167. Le Comité s'est réjoui que dans son excellente présentation orale, la délégation de l'État partie ait réaffirmé que son pays préparait un projet de loi afin d'amender plusieurs articles du Code civil relatifs au droit de la famille, ce qui permettrait à la Turquie de lever ses réserves.

168. Le Comité a également constaté avec satisfaction que le rapport faisait état de l'intention du Gouvernement de modifier la loi sur la nationalité.

169. Le Comité s'est en outre félicité des accords bilatéraux que le Gouvernement turc se proposait de conclure avec différents pays, afin que les nationaux turcs, quel que soit leur sexe, ne perdent pas leur nationalité lorsqu'ils épousent un étranger.

170. Le Comité a félicité le Gouvernement d'avoir pris toutes les mesures juridiques appropriées pour garantir l'égalité d'accès à une formation et à un enseignement gratuits aux garçons et aux filles. Il a également salué la recommandation du quinzième Conseil national de l'éducation de porter l'enseignement primaire obligatoire à huit années ininterrompues et sa décision d'améliorer les programmes, de revoir les manuels scolaires et les méthodes d'enseignement afin d'en éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme et toute discrimination entre les sexes.

171. Le Comité a pris note des informations et données statistiques à la fois amples et détaillées sur la situation des femmes dans le domaine de l'emploi et a constaté avec satisfaction que les femmes bénéficiaient des mêmes possibilités d'emploi que les hommes. Il s'est également félicité du taux de participation des femmes dans les différents secteurs de l'activité économique.

172. Le Comité a pris note de l'incidence des plans de microcrédit sur la création d'entreprises par des femmes.

173. Le Comité s'est également félicité des engagements pris par la Turquie lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes pour, d'ici à l'an 2000 :

- a) Réduire de 50 % les taux de mortalité infantile et maternelle;
- b) Porter à huit ans la durée de la scolarisation obligatoire;
- c) Éliminer l'analphabétisme chez les femmes;
- d) Lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Principaux sujets de préoccupation

174. Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par les réserves émises par la Turquie, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et aux alinéas c), d), f), et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Il a également jugé préoccupant que les débats sur la réforme du Code civil s'éternisent et suscitent des résistances, tout en appréciant les efforts déployés à cet égard par la Direction générale, les femmes membres du parlement et le Ministre de la justice. Le Comité a

instamment prié l'État partie de faciliter et accélérer ce processus afin d'aligner la loi sur la nationalité, le Code civil et le Code pénal sur les articles de la Convention.

175. Le Comité a jugé inquiétant que la Direction générale n'ait pas d'équivalent aux niveaux régional et local.

176. Le Comité a trouvé préoccupant que les institutions nationales et les ministères compétents n'aient pas adopté une approche intégrée et systématique dans l'ensemble des domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concernait les femmes des zones rurales, les groupes vulnérables tels que les minorités ethniques, les jeunes femmes et les femmes en milieu pénitentiaire.

177. Le Comité a noté avec une vive inquiétude divers articles du Code pénal, notamment ceux relatifs au rapt de femmes célibataires ou mariées et à l'adultère, qui contredisaient l'alinéa f) de l'article 2 de la Convention. Il a noté en particulier que des sanctions plus sévères étaient appliquées pour le viol d'une femme si celle-ci était vierge.

178. Le Comité a noté avec la plus vive préoccupation la pratique des examens gynécologiques forcés lors des enquêtes menées à la suite de plaintes pour violences sexuelles, en citant notamment le cas de prisonnières agressées dans un établissement pénitentiaire. Le Comité a souligné que ces pratiques coercitives étaient dégradantes, discriminatoires et peu sûres et qu'elles constituaient de la part des autorités publiques une atteinte à l'intégrité physique, à la personne humaine et à la dignité des femmes.

179. Le Comité s'est inquiété de ce que les dispositions du Code pénal autorisent des sanctions ou des pénalités moins rigoureuses pour les meurtres commis "pour sauver l'honneur". Cette idée était contraire au principe du respect de la vie humaine et de la sécurité de tous, qui était garanti par toutes les lois internationales sur les droits de l'homme.

180. Le Comité a vivement regretté qu'aucune mesure spéciale n'ait été prise à titre temporaire pour améliorer la condition des femmes kurdes, qui souffrent d'une double discrimination.

181. Le Comité s'est inquiété du caractère endémique de la violence contre les femmes et les jeunes filles, sous toutes ses formes, et de l'insuffisance des mesures adoptées dans les domaines juridique et pédagogique pour en venir à bout. Le Comité s'est inquiété de ce que ni sa recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes ni la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 n'aient été prises en considération. La loi qui qualifie la violence de "Crime contre la décence et l'ordre publics" était en contradiction avec l'esprit de la Convention et allait à l'encontre de la dignité de la personne humaine.

182. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé de ce qu'aucune mesure juridique ou pédagogique n'ait été adoptée par l'État, en application du paragraphe a) de l'article 5, au sujet de la violence au sein de la famille.

183. Le Comité s'est inquiété que des mesures appropriées et suffisantes n'aient pas encore été prises en vue d'éviter et de combattre l'acceptation de la dominance masculine et de la violence contre les femmes, dans les régions

rurales aussi bien que dans les régions urbaines, qui consistaient notamment à ce que les femmes soient battues et tenues à une obéissance silencieuse. De même, aucune mesure concrète n'avait été prise pour lutter contre la fréquence du suicide parmi les femmes victimes de la violence. Le Comité a aussi exprimé sa désapprobation au sujet de l'existence de maisons closes tolérées par la loi et de l'absence de renseignements et de données statistiques à ce sujet.

184. Le Comité a jugé préoccupant que l'autorisation du mari soit requise pour l'avortement, contrairement aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

185. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les partis politiques, les syndicats et autres services publics turcs ne soient pas suffisamment conscients de l'importance de l'application de l'article 7 de la Convention et de la nécessité que les femmes soient représentées au sein des organes de décision, y compris au Parlement et au Gouvernement, où leur nombre demeure très faible.

186. Le Comité s'est inquiété de la loi relative à la nationalité turque, en vertu de laquelle une femme turque qui souhaitait acquérir la nationalité de son mari étranger perdait du même coup sa nationalité turque.

187. Le Comité s'est aussi inquiété du taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales, du taux d'abandon scolaire des filles pour des raisons telles que les pratiques familiales, les mariages précoces et la priorité accordée à la scolarisation des garçons et autres pratiques contraires à l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation. Le Comité a également noté la concentration des femmes, au niveau de l'enseignement supérieur, dans des domaines considérés comme "appropriés pour les femmes".

188. Le Comité a pris note avec inquiétude de l'âge extrêmement précoce fixé comme âge minimum pour avoir un emploi, ce qui était contraire aux conventions pertinentes de l'OIT. Un taux de chômage élevé parmi la population féminine migrante des zones urbaines, l'absence de mesures visant à les intégrer au marché du travail et une ségrégation professionnelle persistante dans les emplois les moins bien payés les empêchaient d'améliorer leur situation et renforçaient encore la discrimination dont les femmes étaient victimes sur le marché de l'emploi.

189. L'absence de programmes officiels d'alphabétisation pour amener les femmes rurales à prendre conscience de leurs droits était aussi un sujet de préoccupation.

190. Le Comité s'est inquiété en particulier de la forte proportion de femmes dans les zones rurales qui travaillaient dans des entreprises familiales. Comme leur travail n'était pas reconnu, elles étaient exclues du bénéfice des allocations de sécurité sociale et elles avaient un accès limité aux services de santé.

Suggestions et recommandations

191. Le Comité a invité le Gouvernement turc à prendre des dispositions en vue de répondre aux principaux sujets de préoccupation énumérés plus haut et à rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport périodique.

192. Le Comité a invité le Gouvernement turc à réviser le Code civil, notamment en ce qui concernait les lois sur la famille, afin de pouvoir lever les réserves à la Convention qu'il avait formulées. Il était également invité à réviser les dispositions correspondantes du Code pénal afin de garantir aux femmes la pleine protection de la loi dans des conditions d'égalité avec les hommes.

193. Le Comité a invité le Gouvernement turc à éduquer les hommes et les femmes de telle façon qu'ils apprennent à partager les obligations et les responsabilités liées aux travaux domestiques et à l'éducation des enfants. Par ailleurs, il faudrait prévoir une action d'information et de formation destinée aux deux sexes pour mettre fin aux attitudes et comportements traditionnels et sensibiliser la population aux droits des femmes tels qu'énoncés dans la Convention.

194. Il était indispensable de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, par le vote de lois et par de vastes efforts de sensibilisation et d'éducation tenant compte des différences entre les sexes qui s'adresseraient à l'opinion publique en général et aux institutions chargées de l'ordre public, magistrats, juristes et police en particulier. Il conviendrait de créer des foyers pour femmes battues qui seraient dotés de toutes les ressources financières et humaines nécessaires.

195. La pratique des meurtres commis prétendument "pour sauver l'honneur", qui était ancrée dans des coutumes et des traditions, constituait une violation du droit à la vie et à la sécurité des personnes et devait donc faire l'objet de dispositions appropriées dans le cadre de la loi. Le Gouvernement était aussi invité à réviser avec le plus grand sérieux la pratique des examens de virginité en cas de viol présumé; il était aussi invité à vérifier si des examens de virginité n'avaient pas été imposés à des femmes pour des plaintes faisant état d'agressions ou de violences sexuelles, ou pour toutes autres raisons.

196. Le Comité a demandé que soit réexaminée l'obligation d'obtenir l'autorisation du conjoint pour un avortement.

197. L'aide des médias devrait être mobilisée pour améliorer le statut et les droits des femmes, notamment en évitant de les représenter sous un jour sexiste et stéréotypé, et dans le cadre de programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les efforts visant à accroître le nombre des femmes dans les médias, en particulier dans des postes de responsabilité, devraient être intensifiés.

198. La situation des femmes appartenant à des minorités devait être étudiée de toute urgence et un effort systématique devrait être entrepris pour assurer qu'elles jouissent de tous les droits que leur garantit la Constitution.

199. Des mesures spéciales temporaires, assorties d'objectifs chiffrés et de calendriers, devraient être prises conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en particulier dans le domaine politique et dans le secteur public.

200. Il conviendrait d'envisager de réviser la loi sur la nationalité afin d'accorder aux femmes des droits égaux en matière de nationalité.

201. Un appui suivi devrait être apporté aux étudiantes afin d'accroître la proportion des femmes parmi les diplômés des universités et leur participation dans des domaines d'activité non traditionnels.

202. Le Comité a instamment invité le Gouvernement turc à prendre des mesures appropriées pour offrir des moyens de formation et de recyclage, des facilités de crédit ou d'autres services d'appui qui permettraient d'ouvrir des possibilités d'emploi ou de travail indépendant aux travailleuses migrantes des zones urbaines, de venir à bout de la ségrégation professionnelle par le biais de mesures concrètes et d'apporter la protection nécessaire aux jeunes filles qui travaillaient en leur garantissant des conditions de travail de nature à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

203. Il serait aussi nécessaire d'entreprendre des programmes concrets de formation destinés à améliorer pour les femmes les possibilités d'avoir recours aux facilités de microcrédit.

204. Le Comité a invité le Gouvernement turc à prendre des mesures pour faire reconnaître le travail des femmes rurales dans les exploitations familiales afin qu'elles puissent toucher une pension. Le Gouvernement turc devrait également informer la population des dispositions de la Convention relative aux droits des femmes rurales.

205. Le Comité a préconisé la collecte et la ventilation par groupe d'âge et par sexe de données et de statistiques à jour sur les méthodes de planification familiale, leur utilisation par les hommes et les femmes et l'accès aux méthodes de contraception.

206. Le Comité a instamment prié le Gouvernement de diffuser le plus largement possible le texte de la Convention, des recommandations générales et les présentes observations du Comité et de faire traduire ces documents dans les langues locales le cas échéant afin d'assurer que toutes les femmes puissent en prendre connaissance. Le Comité a également demandé au Gouvernement de traiter des problèmes soulevés dans les présentes observations dans son prochain rapport. Ledit rapport devrait également contenir des données sur les mesures prises par le Gouvernement en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

4. Troisième rapport périodique

Venezuela

207. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Venezuela (CEDAW/C/VEN/3) à ses 323e et 324e réunions, le 22 janvier 1997.

208. La représentante du Venezuela a précisé que le troisième rapport périodique, qui avait été établi après la constitution du gouvernement actuel, en 1994, rendait compte de l'application de la Convention entre 1989 et 1995.

209. La représentante a souligné que le troisième rapport périodique donnait une vue d'ensemble des progrès réalisés par les femmes dans l'application de la Convention pendant la période susmentionnée. Elle a toutefois souligné que ce rapport ne tenait pas compte du neuvième plan national élaboré par le Gouvernement, qui garantissait l'égalité des chances des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie publique, prévoyait l'inclusion d'une

perspective sexospécifique et visait à atteindre pleinement l'objectif d'une démocratie authentique.

210. La représentante a indiqué que l'établissement du rapport avait fourni au Gouvernement vénézuélien l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Elle a également pris acte de la contribution du Comité au suivi du Programme d'action de Beijing et a exprimé l'espoir que les critiques formulées par le Comité contribueraient à améliorer l'action du Gouvernement.

211. La représentante a précisé que le Venezuela, comme les autres pays d'Amérique latine, connaissait des transformations sociales, politiques, économiques et culturelles qui avaient de profondes répercussions sur la société, et plus particulièrement sur les femmes dont les revenus et les aides traditionnelles se sont effrités alors que leurs responsabilités allaient croissant. Elle a toutefois fait observer que la crise économique et politique des années 80 et du début des années 90 avait contraint les femmes à exiger une participation accrue dans la société et dans l'État. C'était dans ce contexte que de nouveaux acteurs étaient apparus sur la scène sociale, et principalement les femmes, pour demander une "participation représentative".

212. La représentante a souligné que le Venezuela avait l'un des taux de croissance démographique les plus élevés d'Amérique latine et que le pays avait été touché par la fin du "modèle de développement de l'économie fondé sur la rente pétrolière", ce qui était à l'origine de tendances inflationnistes et était préjudiciable aux conditions de vie de la population, et notamment des femmes chefs de famille. Elle a rappelé que le plan du Venezuela avait été mis en place pour atténuer à court terme les effets des programmes d'ajustement structurel sur les segments les plus vulnérables de la population.

213. La représentante a donné un aperçu des principaux résultats obtenus jusque-là en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Elle a rendu compte de plusieurs instruments législatifs, en particulier de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de la loi sur l'égalité des droits et des responsabilités des époux, du principe de solidarité et de partage des responsabilités au sein de la famille, et enfin du droit pour les mères adolescentes de poursuivre leurs études. En outre, elle a indiqué que le Conseil national de la femme était l'organisme chargé de veiller à la mise en oeuvre des réformes juridiques et des stratégies définies dans le Programme d'action de Beijing.

214. La représentante a précisé qu'en dépit des progrès énumérés plus haut, une place insuffisante était accordée à l'accès des femmes à la formation et à l'alphabétisme et aux programmes de démarginalisation; par ailleurs, l'amélioration de la condition de la femme continuait de se heurter à des stéréotypes tenaces, que l'on retrouvait souvent dans les manuels pédagogiques et dans les attitudes culturelles. Elle a aussi informé le Comité que des inégalités économiques subsistaient, surtout dans le domaine de l'emploi, où les femmes occupaient un rang inférieur à celui des hommes par leurs fonctions et leur rémunération. En outre, les femmes demeuraient marginalisées en matière de ressources et leur participation à la vie politique était assez limitée par suite de la réticence des partis politiques à appliquer des quotas.

215. La représentante a insisté sur les mesures à prendre à court terme, parmi lesquelles figurait la révision de la loi sur l'égalité des chances, qui devrait aboutir à la création d'un institut national des femmes.

216. La représentante a regretté que la procédure suivie par le Comité pour l'examen des rapports périodiques, qui laissait peu de temps aux gouvernements pour répondre à des questions écrites, ne leur permettait pas de procéder à une analyse approfondie et de fournir des réponses satisfaisantes. Elle a conclu en soulignant que les procédures suivies par le Comité ne devraient pas soumettre un État partie à des pressions excessives.

Conclusions du Comité

Introduction

217. Le Venezuela a présenté un rapport pour la période allant de 1989 à 1995. Le Comité a remercié la représentante du Venezuela de la franchise avec laquelle elle avait exposé la situation socio-économique et politique de la femme dans ce pays et la manière dont le Gouvernement s'était efforcé d'appliquer la Convention.

218. Le Comité a noté que le rapport n'avait pas été rédigé conformément aux directives données par le Comité et ne fournissait pas de statistiques au sujet des questions visées par chacun des articles de la Convention. Le rapport ne contenait pas non plus une description détaillée et concrète des politiques et des programmes adoptés et de leurs effets face aux besoins de facto des femmes vénézuéliennes au regard des objectifs de la Convention.

219. Cela étant, le rapport contenait néanmoins beaucoup de renseignements sur la situation de jure des femmes au Venezuela, renseignements qui ont été rappelés, et parfois complétés, dans la présentation verbale. Le Comité a remercié la représentante d'avoir répondu à la plupart des questions qui avaient été adressées au Gouvernement, soit 74 au total, et il a déclaré comprendre la difficulté qu'elle avait signalée, à savoir l'impossibilité d'y répondre de manière plus précise et avec des statistiques actualisées dans les délais disponibles.

Obstacles et difficultés rencontrés dans l'application de la Convention

220. La pauvreté qui sévissait dans le pays était à n'en pas douter l'obstacle majeur à l'application de la Convention au Venezuela : 77 % de la population dans les zones urbaines et 75 % de la population dans les zones rurales vivaient en effet dans des conditions de pauvreté extrême. Le problème apparaissait encore plus aigu si l'on considérait que 83,99 % de la population avait émigré vers les zones urbaines, la population des zones rurales ne dépassant pas 16,01 %, et que la proportion des femmes était plus élevée que celle des hommes dans la population migrante dont l'âge était compris entre 25 et 44 ans.

221. Un autre problème grave était désigné dans le pays comme "la fin du modèle de développement de l'économie vénézuélienne fondé sur la rente pétrolière", qui avait obligé le Gouvernement à prendre des mesures économiques pour lutter contre l'inflation et redresser l'équilibre budgétaire au détriment des investissements à caractère social, dont la réduction sensible avait principalement touché les secteurs les plus vulnérables de la population, et

notamment les femmes. Il en était résulté le phénomène dit de "féminisation de la pauvreté".

222. Malgré la mise en oeuvre d'un "plan de lutte contre la pauvreté" destiné à atténuer les conséquences sociales de l'ajustement, mais qui n'avait pas donné de résultats très probants, comme l'avait montré le rapport, le pays n'avait pas réussi à redresser et à équilibrer son économie.

223. Cette situation économique avait encore été aggravée par la persistance de structures patriarcales profondément enracinées ainsi que de notions stéréotypées et de préjugés contre les femmes dans la conscience sociale de la population, structures qui se trouvaient renforcées par une législation qu'il n'a pas été possible de réviser (la proposition de réforme du Code pénal remonte à 1985, par exemple) malgré les efforts méritoires réalisés par divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

224. La discontinuité des politiques et des programmes en faveur des femmes, mis en oeuvre par le Gouvernement et donc des principes, des méthodes et des mécanismes utilisés pour venir à bout des problèmes et assurer le respect de la Convention d'une manière cohérente et stable, avait été une autre source de difficultés dans la mise en oeuvre de la Convention.

225. Parallèlement, le pouvoir législatif avait eu du mal à faire adopter des projets de loi destinés à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

226. Le mécanisme national chargé de faire respecter la Convention, à savoir le Conseil national de la femme, ne paraissait avoir ni les ressources, ni le pouvoir de décision ni enfin l'énergie nécessaire pour introduire une perspective sexospécifique dans les divers domaines d'influence du Gouvernement vénézuélien.

Aspects positifs

227. Il a été pris note avec satisfaction du projet de réforme du Code pénal et du projet de loi contre la violence à l'égard des femmes.

228. Le projet de loi sur l'égalité des chances, qui prévoyait la création de l'Institut national de la femme et d'un Office national de défense des droits de la femme, était une initiative très positive.

229. Le fait qu'il ait été tenu compte des problèmes concernant les femmes dans le huitième Plan national et qu'un Plan national en faveur de la femme ait été adopté constituait un acquis important.

230. La promulgation de la loi garantissant aux adolescentes enceintes le droit d'achever leurs études et interdisant de les expulser de leur établissement d'enseignement était une grande réussite.

231. Le fait que le Conseil national de la femme associe les organisations non gouvernementales à ses travaux et que sept réseaux nationaux de promotion de la femme aient été créés est extrêmement positif et représente un grand progrès.

Principaux sujets de préoccupation

232. Il était extrêmement préoccupant, non seulement que le peuple vénézuélien vive dans la pauvreté, mais encore qu'il n'existe pas de politiques et programmes de défense des intérêts des femmes au niveau local et que les projets de loi visant à répondre aux besoins de ces dernières aient du mal à être adoptés.

233. Il était également préoccupant que le pays n'ait pas véritablement progressé dans l'application de la Convention et qu'en dépit de ses efforts, il n'ait pas encore apporté de réponse concrète à des problèmes comme la violence domestique, la prostitution, les grossesses précoces, l'analphabétisme, la discrimination en matière de salaire, le fait qu'un pourcentage élevé de femmes perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum et l'élimination des stéréotypes.

234. Le Comité a trouvé préoccupant que le Venezuela n'ait pas opéré les changements nécessaires dans son système juridique et qu'il continue de renforcer des schémas de comportement patriarcaux.

235. De même, le Venezuela n'était pas non plus parvenu à mettre en place un programme national d'application du programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et de stratégies aussi prioritaires et urgentes que celle visant à éliminer la pauvreté, par exemple.

236. La réduction des dépenses de santé, l'augmentation du taux de mortalité maternelle, l'insuffisance et la faible accessibilité des programmes de planification familiale (en particulier ceux destinés aux adolescentes), l'absence de statistiques concernant le sida et la difficulté pour les femmes d'accéder aux services de santé publique ne laissent pas non plus d'être préoccupants, sans compter que la législation pénalisant l'avortement a été maintenue, même en cas d'inceste ou de viol.

237. Il était également inquiétant que la compression des effectifs de la fonction publique ait eu pour effet de priver des femmes de leur emploi et, surtout, que ces femmes soient désormais contraintes de chercher du travail sur le marché informel et de vendre des services mal rémunérés.

238. Le fait que l'État n'ait pas alloué de crédits aux programmes sociaux à titre prioritaires était aussi très préoccupant.

239. Le Comité a jugé préoccupant qu'au Venezuela, les hommes aient le droit de faire adopter leur nationalité à leur conjointe au moment du mariage, mais que les femmes ne puissent conférer leur nationalité à leur mari. Cela était contraire aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

Suggestions et recommandations

240. Le Comité a recommandé la mise en oeuvre de programmes de lutte contre la pauvreté, qui touchait particulièrement les femmes.

241. Le Comité a espéré que la réforme du Code pénal et le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes seraient adoptés rapidement et que l'article de la loi sur la citoyenneté qui était contraire à la Convention serait abrogé.

242. Le Comité a insisté sur la nécessité de mettre en oeuvre les engagements énoncés dans le Programme d'action de Beijing.

243. Le Comité a souligné la nécessité de politiques et de programmes propres à ralentir l'augmentation du taux de mortalité maternelle ainsi que de programmes de planification familiale axés plus particulièrement sur les adolescentes, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales.

244. Le Comité a encouragé la création, dans de brefs délais, de dispositifs nationaux bien intégrés dans le système politique et dotés des ressources humaines et financières nécessaires.

245. Le Comité a préconisé la mise en oeuvre, à l'aide des médias et de tous les moyens possibles, d'une action ambitieuse s'adressant à l'ensemble de la population et tendant à combattre les stéréotypes.

246. Le Comité a également recommandé que le Gouvernement s'attache à resserrer l'écart des salaires entre hommes et femmes selon le principe d'une rémunération égale pour un travail égal.

247. Le Comité a demandé au Gouvernement vénézuélien de traiter des problèmes soulevés dans les présentes observations dans son prochain rapport, et notamment de suivre ses directives quant à la présentation à adopter. Ledit rapport devrait également contenir des informations sur la mise en oeuvre des recommandations générales du Comité et sur les mesures prises en application du Programme d'action de Beijing. Le Comité a demandé au Gouvernement de fournir des données statistiques par sexe dans tous les domaines abordés par la Convention dans son rapport. Enfin, il lui a demandé de diffuser les présentes conclusions dans l'ensemble du Venezuela.

Danemark

248. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Danemark (CEDAW/C/DEN/3) à ses 328e et 329e séances, le 24 janvier 1997.

249. Dans sa déclaration liminaire, la représentante du Danemark a noté que le rapport avait été établi en collaboration avec diverses entités et qu'il comprenait les observations d'organisations féminines danoises. Afin de renforcer encore l'action menée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention et le rapport avaient été traduits en danois et publiés par les organisations féminines.

250. La représentante a fait observer qu'un grand nombre de mesures avaient été prises pour améliorer la condition de la femme au Danemark, et que le succès de ces mesures ne se limitait pas à la protection des droits. Progrès encore plus important : le comportement de la société danoise à l'égard des femmes avait également commencé à évoluer. Le concept d'égalité entre les sexes, notamment le rôle des hommes et des femmes, était de mieux en mieux compris. Le Danemark avait axé ses efforts sur la modification des attitudes envers les femmes et le rôle dévolu aux deux sexes dans la société danoise. Dans le cadre du suivi du Programme d'action de Beijing, le Danemark s'était attaché à intégrer les

questions liées aux distinctions fondées sur le sexe dans tous les domaines d'activité.

251. La représentante a informé le Comité des récentes dispositions prises pour renforcer le cadre institutionnel visant à assurer la promotion de la femme qui n'étaient pas mentionnées dans le rapport. Un comité spécial avait été créé pour explorer de nouvelles idées et mettre au point des stratégies destinées à améliorer les institutions nationales et pour consulter les organismes chargés de la promotion de la femme dans d'autres pays. En outre, le Gouvernement danois avait renforcé son appui au Conseil pour l'égalité de statut en allouant des crédits et un personnel accru.

252. La représentante a signalé les modifications apportées récemment à la législation en vue de promouvoir la condition de la femme. Par exemple, les comtés danois n'étaient plus tenus de faire rapport au gouvernement national sur les questions d'équité en matière d'emploi dans leur région et le Parlement devait examiner un projet relatif aux droits des femmes d'être recrutées dans l'armée dans des conditions presque identiques à celles des hommes.

253. La représentante a exposé les mesures particulièrement prises par le Danemark pour encourager les pères à assumer également la tâche d'élever les enfants. La législation a prévu la possibilité pour les couples non mariés d'assurer la garde conjointe des enfants et de faire bénéficier les deux parents du congé parental. La représentante a également fait observer que ces mesures devaient être assorties de programmes visant à inciter les hommes à mettre cette possibilité à profit. Le Ministère de l'emploi examinait donc de nouvelles formules pour encourager les pères à bénéficier des droits qu'ils ont récemment acquis.

Conclusions du Comité

Introduction

254. Le Comité s'est déclaré satisfait du troisième rapport périodique du Danemark qui est clair, bien structuré et conforme aux directives.

255. Le Comité a constaté avec plaisir que le rapport et les réponses du Danemark aux questions du Groupe de travail présession du Comité contenaient des statistiques pertinentes et actualisées. Le Comité avait pu ainsi suivre les progrès réalisés dans l'application de la plupart des articles de la Convention.

256. Le Comité a également félicité le Gouvernement danois d'avoir inclus dans son rapport les observations des ONG, lesquelles avaient été formulées à la lecture dudit rapport. Il a jugé cette initiative positive.

Aspects positifs

257. Le Comité a qualifié d'exemplaires l'attachement du Danemark à atteindre l'objectif de l'égalité des sexes et les efforts constants déployés en vue d'instaurer une société égalitaire.

258. Le Comité a constaté les mesures juridiques prises par le Danemark et le fait que les statistiques concernant les divers aspects de l'égalité des sexes au Danemark témoignaient d'une amélioration constante. Le Comité a eu le plaisir de noter la participation systématique des organisations non

gouvernementales féminines à la formulation de politiques en faveur des femmes et l'intégration du principe d'égalité des sexes par la création de commissions pour l'égalité des sexes dans la plupart des ministères danois.

259. Le Comité s'est félicité de l'approche holistique suivie par le Gouvernement danois en ce qui concernait l'application de la Convention et a été satisfait de constater que des efforts consciencieux étaient déployés aux fins de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

260. Le Comité s'est félicité de l'inclusion de dispositions relatives à la persécution fondée sur le sexe dans la loi sur le statut de réfugié au Danemark.

Principaux sujets de préoccupation

261. Le Comité a noté avec préoccupation les problèmes auxquels le Danemark se heurtait actuellement pour appliquer les mesures spéciales temporaires visant à atteindre plus rapidement l'égalité entre les sexes, comme la suppression des quotas par les partis politiques. Bien que les femmes soient plus nombreuses à participer à la vie politique que dans d'autres pays, le Danemark n'avait pas encore atteint la parité dans le domaine politique.

262. Le nombre anormalement bas de femmes aux postes de responsabilité dans les universités et les instituts de recherche et aux postes d'encadrement dans les secteurs public et privé tendait à indiquer que l'action du Danemark n'était pas assez systématique et concrète, qu'il s'agisse de plaider ou de programmes, malgré l'avance que le pays avait dans ce domaine.

263. Le Comité s'est inquiété du nombre insuffisant de mesures et de programmes destinés aux immigrantes et aux réfugiés qui soient adaptés à diverses cultures et tiennent compte des sexospécificités, afin de mieux aider ces femmes à bénéficier des services juridiques et sociaux disponibles au Danemark.

264. La principale carence relevée était l'absence de loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes. Le Comité a souhaité obtenir de plus amples informations sur l'incidence réelle de la violence, des cas de viols et d'inceste et s'est inquiété de l'absence de législation et/ou de mesures particulières visant à sensibiliser la police, le système judiciaire ou le public en général à ces questions.

265. Le Comité s'est inquiété de constater le maintien des stéréotypes liés aux rôles dévolus aux hommes et aux femmes par la société et au manque d'évolution des mentalités et des comportements qui écartent les femmes des postes de décision et empêchent les hommes d'assumer leur part des responsabilités familiales.

266. Le Comité a déploré que les femmes, malgré leur niveau élevé d'éducation, soient plus gravement touchées par le chômage que les hommes. Le Comité a également trouvé préoccupant que les femmes soient toujours moins rémunérées que les hommes, bien que l'on ait commencé à évaluer le principe d'une rémunération égale pour un travail égal.

Suggestions et recommandations

267. Les mesures spéciales temporaires devaient être maintenues et renforcées, notamment celles destinées à réduire le nombre de femmes au chômage; à obtenir

l'application du principe "à travail égal, salaire égal"; à accroître la participation des femmes aux processus de prise de décisions dans le secteur privé; à augmenter le nombre de femmes professeurs d'université et chercheuses; et à obtenir que les hommes consacrent plus de temps à l'éducation des enfants et aux tâches domestiques. Ces initiatives devaient être assorties d'objectifs quantitatifs, de calendriers, d'actions concrètes et d'un budget suffisant.

268. Il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie les incidences de la violence contre les femmes, en particulier celles appartenant aux groupes les plus vulnérables, comme les immigrantes, et d'examiner s'il était utile de promulguer des lois spécifiques pour lutter contre ce phénomène. Les résultats de l'étude devraient être consignés dans le prochain rapport soumis en application de l'article 18 de la Convention.

269. Elles devaient notamment viser à vérifier l'existence de la traite de femmes et l'exploitation de la prostitution et déterminer dans quelle mesure les nouvelles technologies de communication étaient utilisées à cet effet, en particulier l'Internet.

270. L'unité de valeur "sexospécificité et culture", actuellement proposée en tant que matière facultative des programmes universitaires, devrait être obligatoire dans l'enseignement secondaire.

271. Conformément au Programme d'action de Beijing, il était recommandé d'inclure dans la comptabilité nationale, par l'intermédiaire de comptes satellites, la valeur du travail non rémunéré effectué par les femmes et les hommes.

272. Le Comité a recommandé que le Danemark continue à faire figurer parmi les objectifs de ses programmes d'aide au développement la promotion des droits des femmes, l'élimination de la discrimination contre les femmes, et, en particulier, l'application de la Convention dans les pays bénéficiaires.

273. Outre les informations relatives aux recommandations susmentionnées, le Comité a demandé que les renseignements ci-après soient inclus dans le prochain rapport :

a) La mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et des engagements pris par le Danemark lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

b) Le nombre de femmes et d'hommes ayant un emploi : i) à temps partiel; ii) avec des horaires variables; et iii) à distance, grâce aux nouvelles technologies;

c) L'action des syndicats et des comités d'entreprise en ce qui concerne le respect du principe "à travail égal, salaire égal";

d) Le taux d'utilisation, dans les cas d'avortement, de la pilule RU-486;

e) Le nombre de femmes qui font appel à des techniques de procréation assistée et le nombre des adoptions;

f) Les femmes handicapées, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi;

g) Les résultats concrets et les incidences directes des politiques et programmes en faveur des femmes;

h) La situation économique des femmes, notamment les mesures qui ont permis de combattre le chômage des femmes.

274. Le Comité a demandé au Gouvernement danois de traiter des problèmes soulevés dans les présentes observations dans son prochain rapport. Il a également demandé que ces observations soient largement diffusées dans tout le pays afin que les Danois soient tenus informés des mesures qui avaient été appliquées pour assurer l'égalité de fait des femmes et des dispositions qui restaient à prendre à cet égard.

5. Troisième et quatrième rapports périodiques combinés³

Philippines

275. Le Comité a examiné simultanément les troisième et quatrième rapports périodiques des Philippines (CEDAW/C/1997/PHI/3 et 4) à ses 327e et 328e séances, le 27 janvier 1997. Les représentants, notamment la Présidente de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, ont présenté un document en trois parties qui contenait des réponses détaillées aux questions soulevées par le Groupe de travail présession du Comité. Ce document avait été établi conjointement par des organismes ministériels et des organisations non gouvernementales.

276. Le Comité a été informé des diverses mesures prises par le Gouvernement pour appliquer les dispositions de la Convention. Un plan contenant des données sur la condition des femmes dans tous les secteurs, et énonçant les mesures à prendre pour parvenir à une complète égalité entre hommes et femmes, a été élaboré sur un horizon de 30 ans. Le Gouvernement tenait à suivre une approche mieux adaptée aux besoins des femmes dans la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a désormais directement accès au plus haut niveau du processus décisionnel. Le Gouvernement a également fourni la preuve de sa détermination en prélevant des fonds sur le budget national pour améliorer la condition féminine. Le Comité a également appris que des progrès considérables avaient été réalisés en faveur des femmes dans les domaines de la santé et de l'éducation.

277. La représentante des Philippines a toutefois reconnu que, malgré une nette amélioration de la situation depuis l'examen du deuxième rapport des Philippines, il restait encore beaucoup à faire avant que la Convention soit pleinement appliquée dans son pays. Elle a également constaté qu'un dispositif efficace pour vérifier l'application de la Convention faisait encore défaut. Elle a fait état des graves difficultés que la politique de décentralisation menée par le Gouvernement avait fait surgir sur la voie d'une application effective de la Convention.

278. La représentante a constaté que, malgré un redressement économique rapide, les femmes philippines avaient relativement beaucoup plus souffert de la pauvreté que les hommes et avaient ainsi contribué à perpétuer la féminisation de la main-d'oeuvre étrangère. Les femmes des zones rurales ont été particulièrement touchées et ont massivement migré vers les zones urbaines ou émigré. La représentante a ajouté que le Gouvernement philippin, profondément préoccupé par ce phénomène, avait créé des centres d'observation, institué des

services de consultations et des activités spéciales d'assistance, ainsi que des services d'entraide sociale. Le Comité a appris que la plupart des migrantes travaillaient dans les domaines du spectacle ou des services domestiques, ce qui les rendait souvent très vulnérables et les exposait à des risques de violence. À cet égard, la représentante a reconnu que des efforts redoublés s'imposaient pour mettre en place des systèmes plus efficaces pour répondre aux besoins et aux problèmes spécifiques des travailleuses migrantes.

279. La représentante a appelé l'attention du Comité sur la multiplication des actes de violence commis contre des femmes. Le Gouvernement avait pris diverses mesures pour lutter contre cette tendance, faisant ainsi écho à la recommandation générale 19 du Comité. Le Comité a été informé que diverses formes d'assistance avaient été mises en place, notamment des centres d'accueil pour les femmes et une ligne téléphonique d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24. Pour répondre aux pressions exercées par les ONG et les organismes publics, plusieurs projets de loi avaient également été présentés, notamment en matière de viol et de violence familiale, mais il était trop tôt pour savoir si ces dispositions pouvaient être pleinement appliquées. Le Gouvernement avait conscience de la nécessité de faire disparaître les stéréotypes sexistes qui prévalaient et d'organiser à cette fin une campagne de sensibilisation du public.

280. Le Comité a par ailleurs été informé que la prostitution était illégale aux Philippines. La représentante a cependant signalé que l'opinion publique avait évolué à cet égard et que la question était abondamment débattue dans le pays.

281. La représentante des Philippines a conclu son exposé en assurant le Comité de la détermination de son gouvernement de faire progresser la condition des femmes.

Conclusions du Comité

Introduction

282. Le Comité s'est félicité de la documentation présentée par le Gouvernement philippin, qu'il a applaudi, en particulier pour la haute tenue de son quatrième rapport périodique, qui contenait des renseignements détaillés au sujet de l'application des dispositions de la Convention conformément aux directives fournies par le Comité. Le rapport donnait une vue d'ensemble des mesures juridiques et administratives adoptées par le Gouvernement philippin et l'analyse qu'il contenait témoignait d'une bonne connaissance des obstacles qui s'opposaient à la promotion des femmes. En revanche, ce rapport manquait de renseignements concrets, de statistiques notamment, sur l'effet réel des programmes et des politiques adoptés par le Gouvernement. Le Comité s'est vivement félicité que le Gouvernement ait pris l'initiative de collaborer avec les ONG pour établir le rapport. Il s'est tout particulièrement félicité de la franchise et de la sincérité avec lesquelles les institutions nationales avaient fait état des principaux obstacles qui s'opposaient à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Obstacles et difficultés rencontrés dans l'application de la Convention

283. Le Comité a noté les grandes politiques économiques appliquées par le Gouvernement, notamment les accords économiques et commerciaux aux niveaux régionaux et mondiaux, qui auraient d'importantes répercussions pour les femmes.

Plus particulièrement, la tendance à la libéralisation économique et à la privatisation pourraient avoir d'importantes conséquences pour la situation économique des femmes, en particulier dans les zones de libre-échange et dans les zones rurales. Le Comité s'est inquiété de ce que le nombre croissant de femmes parmi les migrants et les problèmes qui en découlaient, comme la violence contre les travailleuses migrantes, ne s'en trouvent renforcés.

Aspects positifs

284. Le Comité a salué l'adoption par le Gouvernement des Philippines du Plan de développement de l'égalité entre les sexes qui a été établi pour la période 1995-2025, ainsi que des priorités arrêtées par les associations féminines nationales afin d'exécuter le Programme d'action de Beijing et de démarginaliser le développement et l'égalité entre les sexes à tous les échelons de l'administration publique.

285. Le Comité a accueilli avec satisfaction la décision d'affecter un certain pourcentage de toutes les dépenses budgétaires à des programmes et à des projets spécifiquement axés sur les femmes, et il a recommandé que le pourcentage minimum alloué soit augmenté.

286. Le Comité a pris note avec satisfaction des diverses mesures adoptées pendant la période qui s'est écoulée entre le troisième et le quatrième rapports périodiques, comme par exemple les facilités de crédit accordées aux femmes, la législation interdisant le harcèlement sexuel, le relèvement de l'âge minimal pour les employés de maison et enfin l'augmentation des allocations de maternité et de paternité pour les salariés.

287. Le Comité a noté avec satisfaction dans le rapport que des consultations avaient été engagées en vue d'évaluer le travail non rémunéré des femmes dans un compte parallèle à celui de l'économie nationale.

288. Le Comité s'est aussi vivement félicité de la multiplication du nombre des organisations non gouvernementales féminines qui menaient une action au niveau local et du rôle décisif qu'elles jouaient en faveur de la promotion des femmes, ainsi qu'il ressortait des rapports présentés par l'État partie.

289. Le Comité s'est félicité du taux d'alphabétisme exceptionnellement élevé (93 %) des femmes philippines.

Principaux sujets de préoccupation

290. Le Comité a noté avec préoccupation l'insuffisance des mécanismes et des indicateurs de suivi destinés à étudier l'impact des politiques et programmes publics, ainsi que des lois et des directives et règles administratives, en particulier au niveau local.

291. Le Comité s'est vivement inquiété des réformes économiques, qui avaient certes entraîné un accroissement du produit national brut d'une part, mais qui avaient d'autre part encore creusé l'écart qui séparait le niveau d'emploi des hommes et des femmes et aggravé la marginalisation économique des femmes. Le préjudice subi, même s'il était de courte durée, serait de plus en plus difficile à compenser. Il semblerait que, faute de moyens de subsistance, les femmes rurales migraient vers les régions urbaines, où le chômage était plus élevé que jamais, ce qui expliquait peut-être pourquoi un aussi grand nombre de

femmes se livraient à la prostitution non déclarée et allaient chercher du travail à l'étranger.

292. Le Comité a relevé l'application discriminatoire des lois qui punissaient les femmes qui se livraient à la prostitution, mais non les hommes qui y contribuaient en tant que proxénètes, souteneurs et clients, et il a en outre noté que l'imposition d'examen médicaux aux femmes sans en exiger autant de leurs clients masculins ne constituait pas une politique efficace de santé publique.

293. Le Comité s'est vivement inquiété des insuffisances du système juridique face à la violence à l'égard des femmes étant donné que l'inceste et la violence dans la famille n'étaient pas spécifiquement punis par la loi et étaient toujours entourés de silence.

294. Le Comité a noté que la décentralisation des programmes de population et de développement devrait permettre de rapprocher les services des bénéficiaires. Le Comité s'est inquiété de ce que, faute de ressources suffisantes, et pour peu que les fonctionnaires publics ne soient pas sensibilisés aux problèmes des femmes, la décentralisation n'empêche les femmes d'accéder à ces services, ce qui serait contraire à la Convention.

295. Le Comité a noté avec inquiétude que malgré une participation accrue aux organes de décision du secteur public, en particulier au sein des ONG, les femmes étaient encore très mal représentées dans les milieux politiques, aux échelons supérieurs du Gouvernement et dans le domaine judiciaire.

Suggestions et recommandations

296. Le Comité a instamment prié le Gouvernement philippin d'adopter de toute urgence une politique de création d'emplois sûrs et protégés pour les femmes afin d'apporter une solution économique viable au chômage des femmes, à leur cantonnement dans des emplois subalternes et sur le marché parallèle, dans les zones franches, dans la prostitution, ou sur le marché des travailleurs à l'étranger.

297. Le Comité a suggéré au Gouvernement de s'assurer que sa politique économique ne conduirait pas à la marginalisation et à l'exploitation, ce qui inciterait les femmes à chercher des emplois à l'étranger au détriment de la société.

298. Le Comité a fortement recommandé que le Gouvernement renforce les organismes qui offraient des informations et des services de soutien aux femmes avant qu'elles ne partent chercher du travail à l'étranger, ainsi qu'aux communautés d'accueil si nécessaire.

299. Le Comité a proposé de prendre des mesures visant à punir les proxénètes et à créer d'autres possibilités d'emploi pour les femmes pour régler de manière appropriée le problème de la prostitution.

300. Le Comité a vivement invité le Gouvernement à prendre des mesures législatives pour combattre la violence à l'égard des femmes et de réunir des données à ce sujet.

301. Le Comité a recommandé que des services de santé, y compris des services en matière de reproduction, de planification familiale et de contraception, soient mis à la disposition de toutes les femmes dans toutes les régions du pays et qu'ils leur soient accessibles.

302. Le Comité a recommandé que des mesures spéciales soient adoptées à titre temporaire en vue d'accroître la représentation des femmes dans les hautes fonctions du secteur public.

303. Le Comité a pensé qu'il serait très nécessaire de recueillir des données ventilées par sexe dans tous les domaines.

304. Afin de faciliter l'application de la Convention, le Comité a recommandé de mettre au point des moyens de contrôle et des indicateurs qui permettraient de vérifier les effets des politiques et des programmes du Gouvernement.

305. Le Comité a demandé au Gouvernement philippin de traiter des problèmes soulevés dans les présentes observations dans son prochain rapport qui devrait également contenir des informations sur la mise en oeuvre des recommandations générales du Comité et sur les mesures de suivi prises en application du Programme d'action de Beijing, le tout en suivant la présentation indiquée dans les directives révisées du Comité. Le Comité a également demandé que les présentes conclusions soient diffusées dans tout le pays.

Canada

306. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada (CEDAW/C/CAN/3 et 4) à ses 329e et 330e séances, le 28 janvier 1997.

307. Présentant le rapport, la représentante a placé l'application de la Convention et du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le cadre du système fédéral canadien. Elle a indiqué qu'au Canada, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux se partageaient le pouvoir législatif. La responsabilité de domaines comme l'éducation, la santé et les services sociaux incombait principalement aux provinces et aux territoires. Le système national de promotion des femmes était bien établi au niveau fédéral et il existait des bureaux chargés des questions féminines au niveau des gouvernements provinciaux et territoriaux.

308. L'approche adoptée par le Canada concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes se fondait sur la reconnaissance du fait que les critères de sexe influençaient les systèmes politique, économique et social. Toute politique sociale devait donc tenir compte de la différence d'impact des mesures prises sur les hommes et les femmes. Le mécanisme national en place effectuait des analyses par sexe et donnait des conseils aux entités gouvernementales, afin de faire en sorte que les critères de sexe soient pleinement intégrés dans la législation, les politiques et les programmes.

309. La représentante a souligné que son gouvernement attachait une grande importance au maintien d'une coopération étroite avec les ONG et la société civile, en tant qu'aspect crucial de la promotion des femmes. Diverses mesures ont été prises afin de refléter les vues de la société civile dans les processus décisionnels. De vastes réseaux de coopération avaient été établis avec les ONG et le Gouvernement subventionnait de nombreuses organisations féminines.

310. Indiquant que le Canada était confronté à de nouveaux défis socio-économiques sur les plans intérieur et mondial, la représentante a souligné que son pays avait pris des mesures décisives afin de fournir aux femmes un cadre juridique efficace contre la discrimination. La Charte canadienne des droits et libertés garantissait l'égalité devant la loi et conformément à la loi, et la protection égale de la loi pour les hommes et les femmes. Des particuliers ou des groupes pouvaient contester les lois et les pratiques du Gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux et territoriaux, s'ils les considéraient comme étant discriminatoires. La Charte assurait une protection contre toute discrimination intentionnelle et systémique, et protégeait les femmes contre les lois et pratiques entraînant pour elles un traitement injuste. Un programme spécial fournissait un soutien financier aux groupes et personnes s'efforçant d'obtenir la protection de la Charte à des fins d'égalité. Un amendement récent à la loi sur les droits de la personne accordait une protection contre la discrimination fondée sur de l'orientation sexuelle.

311. La représentante a mentionné diverses mesures prises récemment par son gouvernement en vue de promouvoir l'égalité des femmes dans les domaines économique et social. Comme l'emploi des femmes et leur autonomie économique étaient considérés comme des éléments essentiels de leur égalité, des améliorations devaient être apportées en ce qui concerne leurs revenus et afin d'éliminer la ségrégation persistant au niveau professionnel. Un certain nombre de mesures législatives adoptées récemment visaient à remédier à ces problèmes. On s'efforçait également de calculer et d'évaluer le travail non rémunéré effectué par les femmes et les hommes au foyer et d'en tenir compte dans les politiques.

312. L'élimination de la violence contre les femmes et les enfants était une autre question prioritaire. Le Canada envisageait ce problème dans une optique globale, accordant une attention particulière aux causes profondes de cette violence. Outre les amendements récemment votés pour renforcer les articles du Code pénal relatifs à la violence, diverses initiatives étaient à l'étude dans le domaine législatif.

313. La représentante a indiqué qu'une assistance spéciale était fournie aux femmes désavantagées, troisième domaine dans lequel le Gouvernement avait récemment pris des mesures. Le Canada a reconnu que les femmes étaient désavantagées non seulement en raison de leur sexe mais également de leur ethnicité, de leurs incapacités ou de leur revenu. La situation des femmes autochtones exigeait une attention particulière et les recommandations contenues dans l'étude effectuée récemment par la Commission royale sur les populations autochtones devaient jouer un rôle important dans l'élaboration des politiques dans ce domaine.

314. Il fallait également assurer l'égalité d'accès des femmes aux soins de santé. Compte tenu de l'augmentation des dépenses de santé au Canada, il était prévu d'introduire des réformes importantes dans le système de protection de la santé au cours des 10 prochaines années. Le maintien de l'accès des femmes à des soins de santé de qualité dans des conditions d'égalité constituerait un élément essentiel dans ce processus.

315. En conclusion, la représentante a reconnu que, malgré les progrès réalisés dans de nombreux domaines, beaucoup restait à faire. Elle a assuré le Comité que son gouvernement était prêt à rechercher des solutions novatrices aux

problèmes restants, en étroite collaboration avec tous les secteurs de la société canadienne.

Conclusions du Comité

Introduction

316. Le Comité a félicité le Gouvernement canadien de ses troisième et quatrième rapports périodiques et des réponses satisfaisantes et détaillées qu'il avait données aux nombreuses questions écrites des experts.

317. Le Comité a apprécié également que le Canada ait envoyé une délégation de haut niveau incluant des représentants des provinces.

318. Le Comité a jugé la présentation des rapports écrits par provinces difficile à analyser et à évaluer. De ce fait, les experts n'avaient pu apprécier pleinement les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application de la Convention.

319. Le Comité a noté le rôle prépondérant joué par le Canada dans la promotion de l'égalité entre les sexes au niveau international par le biais de ses programmes de coopération pour le développement sur l'intégration des femmes et la violence dont elles étaient victimes.

320. Le Comité a également noté que, si le rapport examinait en détail la législation et la jurisprudence nouvelles en matière de droits de la personne affectant les femmes, les informations fournies n'expliquaient pas de manière satisfaisante l'impact sur les femmes en général ou sur des groupes particuliers de femmes.

Obstacles et difficultés rencontrés dans l'application de la Convention

321. La restructuration de l'économie, phénomène que connaissent le Canada et d'autres pays hautement industrialisés, semble avoir eu un impact considérable sur les femmes. Bien que le Gouvernement ait pris diverses mesures pour améliorer la condition de la femme, la restructuration menaçait de compromettre gravement les progrès importants faits par les femmes canadiennes. Compte tenu du rôle de premier plan joué par le Gouvernement pour ce qui était des questions relatives aux femmes à l'échelle mondiale, ces faits n'auraient pas seulement un impact sur les femmes canadiennes mais également sur les femmes d'autres pays.

Aspects positifs

322. Le Comité s'est félicité de voir l'importance que le Canada attachait à la promotion et à l'exercice des droits de l'homme, comme le soulignaient sa Charte des droits et libertés et le fait qu'il avait ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment la Convention.

323. Le Comité a noté que le Canada avait, en prenant la décision historique de faire de la violence fondée sur le sexe un motif d'octroi de l'asile aux femmes, montré une nouvelle fois la voie à suivre.

324. Le Comité a pris note avec satisfaction de la mise en place du Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes, qui constituait pour le Canada le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

325. Le Comité s'est félicité de l'accent mis par le Canada sur la contribution de la société civile à la promotion de l'égalité entre les sexes et à la mise en place de mécanismes de coopération et de dialogue, en particulier avec les ONG. La consultation annuelle sur la violence à l'égard des femmes, tenue par le Ministre de la justice, en coopération avec le Conseil sur la condition de la femme, était particulièrement louable.

326. Le Comité a noté également avec satisfaction que le Canada continuait de renforcer et de mieux centrer ses efforts d'intégration des femmes à tous les niveaux.

Principaux sujets de préoccupation

327. Bien qu'il existe de nombreuses mesures, notamment des lois, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, l'incidence de cette violence non seulement ne diminuait pas, mais elle avait même augmenté dans certains cas.

328. Le Comité était préoccupé de constater l'augmentation du taux de conception chez les adolescentes, son impact négatif sur la santé et l'éducation ainsi que l'accroissement de la pauvreté et de la dépendance des jeunes femmes qui en résultaient.

329. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la tendance à la privatisation des programmes de soins de santé, susceptible d'affecter gravement l'accessibilité et la qualité des services mis à la disposition des femmes canadiennes, en particulier des plus vulnérables et des plus défavorisées.

330. Le Comité était préoccupé de constater que dans le cadre des changements économiques et structurels, notamment ceux qui découlaient des arrangements économiques régionaux et internationaux, on n'avait pas suffisamment tenu compte de l'impact que ces mutations pouvaient avoir sur les femmes en général et les femmes défavorisées en particulier.

331. Le Comité était préoccupé par la pauvreté croissante chez les femmes, notamment les mères célibataires, qu'aggravaient la suppression, la modification ou la réduction des programmes d'aide sociale.

332. Le Comité était préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises pour mettre en oeuvre la loi relative à l'équité en matière d'emploi dans la fonction publique, cette dernière était encore trop limitée pour avoir un impact réel sur la situation économique des femmes et n'était pas appliquée avec une rigueur suffisante.

333. Le Comité était préoccupé de constater que les programmes destinés aux femmes autochtones risquaient de se révéler discriminatoires.

334. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que les compressions budgétaires actuelles affectaient la continuité des services fournis par les centres d'urgence destinés aux femmes.

Suggestions et recommandations

335. Le niveau de la violence à l'égard des femmes canadiennes en général et des femmes et fillettes faisant l'objet d'une exploitation sexuelle, des prostituées et victimes de la traite des femmes en particulier, exigeait que des mesures

soient prises d'urgence. Les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes devaient faire l'objet d'un suivi continu et leur impact sur les comportements et attitudes à long terme devait être évalué.

336. Le Comité a suggéré au Gouvernement de s'attaquer de toute urgence aux facteurs responsables de l'accroissement de la pauvreté des femmes, en particulier des mères célibataires, et d'élaborer des programmes et des politiques de lutte contre la pauvreté de ces groupes.

337. Les rapports ultérieurs devraient comporter des informations sur l'évaluation et la qualification du travail non rémunéré des femmes, notamment du travail ménager.

338. Le Comité a proposé que, dans son prochain rapport, le Gouvernement fournisse des informations de niveau fédéral et provincial article par article, et ce compte tenu des possibilités offertes par le cadre juridique national. Le Comité a également recommandé que le rapport contienne des détails précis sur l'impact des législations, des politiques et des programmes sur les femmes canadiennes en général et sur des groupes de femmes plus spécifiques.

339. Il conviendrait de mettre au point des méthodes permettant d'évaluer les progrès réalisés pour combler le fossé entre la rémunération des hommes et celle des femmes et faire en sorte que pour un travail de valeur égale elles perçoivent un salaire égal.

340. Le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes devrait prévoir des délais spécifiques, des repères et des objectifs quantifiables permettant d'en mesurer la mise en oeuvre et bénéficier des ressources nécessaires.

341. Il conviendrait de faire un bilan général de la situation des femmes autochtones, notamment leur niveau d'instruction, et de leur place au sein de la population active et de décrire et d'évaluer les programmes fédéraux et provinciaux antérieurs et actuels qui leur sont destinés. Les programmes s'adressant aux femmes autochtones devraient être contrôlés pour le cas où ils auraient des effets discriminatoires. Le sort des femmes autochtones détenues devait être examiné d'urgence.

342. Le Comité a recommandé de rétablir les programmes d'aide sociale destinés aux femmes à un niveau approprié.

343. Le Comité a demandé instamment la large diffusion des présentes conclusions au Canada afin que les Canadiens soient tenus informés des mesures appliquées pour assurer l'égalité de fait des femmes et des dispositions qui restaient à prendre à cet égard.

6. Rapport soumis à titre exceptionnel

Zaïre

344. À sa 317^e séance, le 16 janvier 1997, le Comité, sur la recommandation de son Bureau, a examiné un rapport oral présenté à titre exceptionnel par la représentante du Zaïre.

345. À l'origine, le Comité avait prévu d'examiner le rapport initial du Zaïre à sa seizième session. Toutefois, à cause d'un problème de communication entre

New York et Kinshasa, le Gouvernement n'a pas pu informer le Secrétariat qu'il était prêt à présenter son rapport, de sorte que le rapport initial du Zaïre n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Comité.

346. Toutefois, comme la représentante du Zaïre est arrivée à New York avec l'intention de présenter le rapport initial de l'État partie, le Comité a décidé qu'elle ferait à la place un rapport oral présenté à titre exceptionnel sur la situation des femmes au Zaïre. Il était entendu que l'examen du rapport ordinaire du Zaïre serait reprogrammé à une date ultérieure.

347. La représentante a déclaré que le Zaïre oriental se trouvait en état de rébellion, et que jusqu'à 600 000 Zaïrois, dont une majorité de femmes et d'enfants, avaient été déplacés à l'intérieur du pays. Dans le même temps, le Zaïre accueillait un nombre important de réfugiés du Rwanda et du Burundi. Bon nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants zaïrois ou réfugiés avaient été victimes d'actes de violence, meurtres, viols et autres sévices.

Observations du Comité

348. Le Comité a réitéré que le rapport oral avait été entendu à titre exceptionnel et par courtoisie à l'égard de la délégation zaïroise mais que l'examen du rapport ordinaire serait reporté à une date ultérieure. Il s'est déclaré vivement préoccupé par la situation des femmes zaïroises dans les zones où le conflit avait éclaté et où les populations de réfugiés étaient nombreuses.

349. Le Comité a regretté que le rapport oral de l'État partie n'ait pas suffisamment souligné les liens étroits existant entre la discrimination contre les femmes, la violence à leur encontre et la violation de leurs droits et libertés fondamentales, eu égard en particulier à la situation régnant actuellement dans le pays.

350. Le Comité a estimé que des mesures efficaces devaient être immédiatement prises pour protéger l'intégrité physique et morale des femmes réfugiées et déplacées et de toutes les autres femmes victimes du conflit armé.

351. Le Comité a invité l'État partie, lors de la présentation de son rapport initial et des rapports ultérieurs, à donner des précisions sur les conséquences que le conflit armé avait eues sur la vie des femmes zaïroises et sur la vie des femmes réfugiées des pays voisins du Zaïre.

V. MOYENS D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX DU COMITÉ

352. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 8 de l'ordre du jour) à ses 311e et 332e séances, les 13 et 31 janvier 1997.

353. Cette question a été présentée par la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté le rapport établi par le Secrétariat sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité (CEDAW/C/1997/5), d'un document de travail contenant un projet de règlement intérieur (CEDAW/C/1997/WG1/WP1) et du rapport du Secrétariat sur les réserves concernant la Convention (CEDAW/C/1997/4).

Décision prise par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I

354. À sa 332e séance, le 31 janvier 1997, le Comité a examiné cette question en se fondant sur le rapport du Groupe de travail I.

1. Conclusions

355. Le Comité a décidé de maintenir la pratique consistant à désigner un rapporteur de pays principal et un rapporteur de pays auxiliaire pour chaque rapport d'État partie. Il a décidé que l'expert désigné rapporteur de pays principal rédigerait les observations et travaillerait en étroite collaboration avec le rapporteur de pays auxiliaire, le rapporteur général du Comité et le Secrétariat. Le rapporteur de pays s'efforcerait d'obtenir des informations supplémentaires sur le rapport initial et les rapports ultérieurs du pays à l'examen. Il devrait présenter les résultats obtenus en tant qu'introduction au rapport lors d'une séance privée précédant la présentation du rapport par l'État partie, mais les conclusions élaborées par la suite devraient refléter les vues exprimées lors des séances au cours desquelles le rapport a été présenté et non pas celles du rapporteur.

356. Le Comité a décidé que les conclusions suivraient un schéma établi par lui à sa quinzième session. Il a recommandé de suivre une présentation normalisée avec cinq rubriques, tout en maintenant une certaine souplesse, afin de faire face à des situations inhabituelles. L'introduction indiquerait si le rapport avait suivi les directives du Comité, s'il était ou non suffisamment détaillé, s'il contenait des données statistiques ventilées par sexe et mentionnerait la nature et la qualité du rapport oral. Il a été proposé d'insérer une indication objective concernant les points forts du rapport et le niveau de représentation du pays concerné, éléments qui devraient être considérés de manière non directive, car il était impossible pour certains pays d'envoyer une délégation importante ou de haut niveau.

357. La section relative aux obstacles et difficultés décrirait les aspects importants de la Convention qui n'auraient pas été appliqués par les États parties. Elle établirait si la Convention était directement applicable et si des mesures législatives avaient été prises afin de lui donner effet, ainsi que les principaux facteurs sociaux, comme les traditions, les aspects culturels et les comportements. Cette section devrait également comprendre des facteurs généraux comme l'impact de l'ajustement structurel et de la transition sur les femmes dans l'État partie à l'examen. Toute réserve à l'égard de la Convention devrait être examinée dans cette section.

358. La section relative aux aspects positifs devrait suivre l'ordre des articles de la Convention. La section relative aux principaux sujets de préoccupation devrait être organisée en fonction du degré d'importance qu'a chaque question pour le pays à l'examen. La section concernant les recommandations et suggestions devrait décrire les solutions concrètes proposées par le Comité aux problèmes identifiés dans le reste du commentaire.

359. Les conclusions devraient aussi citer les engagements pris par l'État partie à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing et se terminer par une recommandation concernant la diffusion du texte de la Convention, des rapports et des conclusions. Chaque conclusion devrait être équilibrée, et le Comité devrait s'efforcer de faire preuve de cohérence et de pondération dans les conclusions qu'il émet à chaque session, en particulier s'il a des félicitations ou des motifs de préoccupation à communiquer à l'État partie.

360. Le Comité tiendrait également une séance privée à la suite du dialogue constructif engagé avec l'État partie afin d'examiner les principales questions et tendances à aborder dans les conclusions relatives au rapport de l'État partie.

361. Le Comité a demandé que les présentes directives sur l'élaboration des conclusions soient communiquées au secrétariat du Comité à chacune de ses sessions.

2. Relations avec les organisations non gouvernementales

362. Le Comité s'est déclaré, de manière générale, favorable à la participation des ONG à ses travaux car il a estimé que les éléments d'information qu'elles apportaient ne compromettaient aucunement l'indépendance des membres qui avaient été retenus pour leur compétence et leur intégrité. Le Comité se félicitait des informations fournies par les ONG et a proposé que leur rôle soit encouragé dans la promotion des questions relatives aux femmes. Il a recommandé qu'à compter de la dix-septième session, le secrétariat prévoie la tenue d'une réunion officielle avec les ONG, qui se tiendrait lors de la première ou de la deuxième journée de la session, si possible avec l'aide de services d'interprétation, et au cours de laquelle le Comité recevrait des informations propres à chaque pays. Les rapports établis par les ONG avaient permis de se faire une idée de la façon dont la Convention était réellement appliquée dans les États parties et que ces rapports devraient être portés à l'attention desdits États et y être largement diffusés. Il a été souligné que les documents fournis par les ONG ne devaient pas être considérés comme des matériaux clandestinement mis à la disposition des membres du Comité.

3. Relations avec les autres organes de suivi des traités

363. La pratique consistant à nommer des membres du Comité en tant qu'agents de coordination auprès d'autres organes de suivi des traités devrait être maintenue. Le secrétariat devrait faire en sorte que les conclusions du Comité soient transmises immédiatement aux autres organes de suivi des traités et que ces derniers fassent parvenir leurs observations et conclusions au Comité dans les meilleurs délais.

364. Le Comité s'est félicité du fait que des réunions avaient déjà été organisées entre le Comité et le Comité des droits de l'enfant et a demandé que

de nouvelles collaborations s'instaurent avec les autres organes de suivi des traités. Le Comité devrait en particulier tenir compte des observations générales et recommandations d'autres organes de suivi des traités. Le Groupe de travail a recommandé aux membres du Comité ayant des collègues de même nationalité dans d'autres organes de collaborer avec eux aussi souvent que possible.

4. Institutions spécialisées et autres instances

365. Les liens entre le Comité et les institutions spécialisées et autres instances des Nations Unies devraient être renforcés. Le secrétariat devrait faire en sorte que les conclusions du Comité soient soumises aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées dans les meilleurs délais. Les institutions spécialisées, en particulier celles qui disposent de bureaux extérieurs, devraient tenir compte des principes et des recommandations du Comité au moment d'établir leurs programmes de travail. Les institutions spécialisées et autres organismes devraient davantage structurer la contribution faite aux travaux du Comité au titre de l'article 22 de la Convention. Les documents fournis devraient concerner de manière spécifique les pays et comprendre des renseignements sur les traités auxquels a adhéré l'État partie établissant un rapport, des informations provenant d'études nationales ou régionales concernant l'État, de nouvelles statistiques recueillies par les institutions concernant ledit État et une description des programmes nationaux menés par les institutions dans l'État faisant l'objet de l'examen. Le Comité devrait revoir la pratique consistant à nommer des agents de coordination auprès des institutions spécialisées et autres instances à sa prochaine session.

5. Relations entre les institutions

366. Des échanges officiels devraient être instaurés à titre permanent entre le Comité et le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Le Rapporteur spécial devrait être invité à faire rapport au Comité sur la situation dans ce domaine conformément à son mandat ainsi que sur les résultats des études spécifiques effectuées ayant trait aux États parties dont le rapport est examiné par le Comité.

367. Le Comité a également recommandé que des contacts soient maintenus avec le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi qu'avec d'autres dispositifs spécifiques à des pays ou thématiques pertinents.

6. Rapports d'analyse

368. Les rapports d'analyse établis par le secrétariat devaient indiquer toutes réserves formulées par l'État partie, si elles ont été retirées ou modifiées, ainsi que celles soulevées à propos d'autres instruments. Ils devraient également faire mention de la réaction des États parties auxdites réserves à l'égard de la Convention et des statistiques actuelles émanant de sources des Nations Unies. Le secrétariat devrait aussi examiner si les recommandations figurant dans les conclusions du Comité sur le rapport précédent de l'État partie sont prises en compte dans le rapport suivant.

7. Groupe de travail de présession

369. Sur la base des observations écrites des membres du Comité, ainsi que des observations des membres du Groupe de travail présession, le Groupe de travail présession établirait une courte liste de questions portant sur les principaux sujets de préoccupation que pose l'application de la Convention par l'État partie. Le Groupe de travail présession devrait être convoqué lors de la session précédant celle à laquelle certains États parties devraient présenter un rapport. Des questions écrites seraient adressées à l'État partie qui répondrait par écrit avant l'ouverture de la session. Le Comité engagerait un dialogue constructif sur la base de ces réponses.

8. Mesures suggérées dans le cadre d'un dialogue constructif

370. Des directives devraient être définies pour guider les États parties dans la présentation de leurs rapports ultérieurs. Ces directives devraient être incluses dans celles que le Comité applique déjà pour l'établissement des rapports et indiquer que les États parties auraient jusqu'à une heure pour présenter leur rapport et qu'une séance et demie serait consacrée à l'examen dudit rapport par le Comité.

371. Les membres du Comité devraient définir les domaines dans lesquels ils souhaitent se spécialiser à la prochaine session. Un groupe composé de trois membres au maximum indiquerait son domaine de spécialisation et préparerait les questions thématiques. La spécialisation dans tel ou tel domaine n'empêcherait pas les membres de poser des questions concernant d'autres domaines.

9. Règlement intérieur

372. La première lecture du projet révisé de règlement intérieur préparé par Mme Bernard a été entamée et les observations générales formulées ont été communiquées à Mme Bernard qui en tiendrait compte dans le projet révisé devant être présenté à la dix-septième session. Il a été décidé que toutes les observations ultérieures seraient adressées par l'intermédiaire du secrétariat à Mme Tallaway, qui les regroupera et les soumettra à Mme Bernard également par l'intermédiaire du secrétariat. On a recommandé en particulier la rédaction d'articles concernant l'établissement de rapports à titre exceptionnel.

10. Services techniques et consultatifs

373. Le financement des services techniques et consultatifs du Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré afin de promouvoir l'application de la Convention et les travaux du Comité.

374. Le Comité a proposé que plusieurs séminaires régionaux et internationaux soient organisés, avec notamment pour thèmes la prise en compte des sexospécificités, l'égalité de droit et de fait et les réserves émises au sujet de la Convention. Un groupe de travail restreint du Comité serait créé pour conceptualiser le premier de ces séminaires et examiner le financement nécessaire pour la convocation dudit séminaire en 1997 et au début de 1998. Le Comité a recommandé que l'on fasse appel aux compétences des membres actuels ou des anciens membres du Comité pour l'organisation de ces activités.

11. Retards dans la présentation des rapports

375. Le secrétariat a été prié de soumettre aux sessions futures du Comité la liste des Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport depuis plus de cinq ans.

12. Rapports devant être examinés aux dix-septième et dix-huitième sessions

376. Le Comité a décidé que les rapports de 10 États parties seraient examinés à la dix-septième session du Comité, en juillet 1997, et que les rapports de 10 autres seraient examinés à sa dix-huitième session, en janvier 1998.

377. Compte tenu des règles relatives aux dates de présentation des rapports et à la répartition géographique ainsi que des rapports dont l'examen a été reporté lors de sessions précédentes, le Comité devrait examiner les rapports des États parties suivants :

Dix-septième session

a) Rapports initiaux

Antigua-et-Barbuda
Arménie
Israël
Namibie
Luxembourg

b) Deuxièmes rapports périodiques

République dominicaine
Argentine
Italie

c) Troisièmes rapports périodiques

Australie
Bangladesh

378. Dans l'éventualité où l'un des États parties mentionnés ci-dessus ne serait pas à même de présenter son rapport, le Comité a décidé d'examiner les rapports des États suivants :

a) Rapports initiaux

Azerbaïdjan
Belize
Croatie
Zimbabwe

b) Deuxièmes rapports périodiques

Guinée équatoriale
Bulgarie
République de Corée

Dix-huitième session

a) Rapports initiaux

Azerbaïdjan
Belize
Croatie
Zaïre⁴
Zimbabwe

b) Deuxièmes rapports périodiques

Bulgarie
Guinée équatoriale
Indonésie

c) Troisièmes rapports périodiques

Mexique
République de Corée

379. Dans l'éventualité où l'un des États parties mentionnés ci-dessus ne serait pas à même de présenter son rapport, le Comité a décidé qu'il examinerait le rapport de la République tchèque.

13. Réunions des Nations Unies auxquelles doivent assister
la Présidente et/ou les membres du Comité en 1997

380. À sa seizième session, le Comité a recommandé que la Présidente ou un(e) suppléant(e) assiste aux réunions suivantes (indiquées par ordre de priorité) :

- a) La Commission de la condition de la femme;
- b) La Commission des droits de l'homme;
- c) La réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- d) L'Assemblée générale (Troisième Commission).

14. Nomination des membres du Groupe de travail présession
de la dix-septième session

381. Le Comité a décidé que les membres et membres suppléants du Groupe de travail présession de la dix-septième session du Comité seraient les suivants :

Membre

Mme Miriam Estrada (Amérique latine)
Mme Emna Aouij (Afrique)
Mme Ayse Feride Acar (Europe)
Mme Aurora Javate de Dios (Asie)

Membre suppléant

Mme Aida Gonzalez
Mme Aboua Ouedraogo
Mme Carlota Bustelo
Mme Salma Khan

15. Dates des la dix-huitième session du Comité

382. Conformément au calendrier des conférences de 1997, la dix-septième session devrait se tenir du 7 au 25 juillet 1997 à New York. Le Groupe de travail présession se réunirait du 30 juin au 3 juillet 1997.

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

383. À ses 311e et 332e séances, le 13 et le 31 janvier 1997, le Comité a examiné l'application de l'article 21 de la Convention (point 7 de l'ordre du jour).

384. La question a été introduite par la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme, qui a présenté les rapports suivants du Secrétariat :

a) Rapport du Secrétariat sur l'analyse des articles 7 et 8 de la Convention (CEDAW/C/1994/4);

b) Document de travail contenant un projet de recommandation générale sur les articles 7 et 8 de la Convention (CEDAW/C/1997/WG.II/WP.1);

c) Note du Secrétaire général concernant les rapports soumis par les institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/1997/3 et Add.2 et 3).

A. Mesures prises par le Comité après examen du rapport du Groupe de travail II

385. À sa 332e séance, le 31 janvier, le Comité a examiné le point considéré à la lumière du rapport du Groupe de travail II et pris les décisions suivantes.

1. Recommandation générale se rapportant aux articles 7 et 8 de la Convention

386. Le Comité a adopté une recommandation générale sur les articles 7 et 8 de la Convention relatifs aux femmes dans la vie publique, et a autorisé Mme Silvia Cartwright à mettre au point, en liaison avec le Secrétariat, le texte de ces deux articles de manière qu'ils puissent être incorporés, sous leur forme définitive, dans son rapport sur les travaux de la dix-septième session.

2. Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer projet de protocole facultatif à la Convention

387. Le Comité a désigné Mme Silvia Cartwright pour le représenter en tant que spécialiste à la quarante et unième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention;

B. Déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies

Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population

388. À la 314e séance, le 15 janvier 1997, la Directrice exécutive du FNUAP a pris la parole devant le Comité, faisant observer que ce dernier avait fait oeuvre de pionnier, notamment dans le domaine de la santé des femmes et en particulier en matière de reproduction. Il était indispensable de garantir les droits génésiques pour instaurer l'égalité entre les sexes et améliorer la condition de la femme, objectifs qu'il importait au plus haut point d'atteindre en vue de parvenir à un développement durable.

389. La Directrice exécutive a indiqué par ailleurs que le FNUAP avait récemment eu l'honneur de parrainer, conjointement avec la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, une table ronde des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Consacrée à la santé des femmes abordée sous l'angle des droits de la personne humaine, cette rencontre avait été centrée sur les droits en matière de reproduction et les droits sexuels. Mme Sadik a rendu hommage au Comité pour sa contribution importante à cette initiative qui avait réuni pour la première fois autour d'une question spécifique des spécialistes des six organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Cette table ronde avait formulé un certain nombre de recommandations et notamment conseillé aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à d'autres encore, de renforcer leurs relations de travail de façon que leurs programmes respectifs favorisent la parité entre les sexes dans le domaine des droits de l'homme. La Directrice exécutive a indiqué clairement que le FNUAP s'était déjà efforcé à donner suite à un certain nombre de ces recommandations et qu'il s'était entretenu avec la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissaire pour examiner les mesures de suivi qu'il convenait de prendre.

390. Elle a également exprimé l'avis que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme jouaient un rôle fondamental en établissant une norme internationale qui transcendait les cultures, les traditions et les normes sociales. Tout en constituant de puissants facteurs de cohésion sociale, celles-ci ne devraient pas être utilisées en effet pour cantonner les femmes dans des rôles subalternes, mettre leur santé en péril et minimiser leur contribution à leur famille, leur société et leur pays.

Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

391. À sa 314e séance également, le Comité a entendu une allocution de la Directrice générale de l'UNICEF, laquelle a fait observer que la question des droits de l'enfant et de la femme figurait parmi les trois questions retenues par le Conseil d'administration de l'UNICEF pour le suivi de la quatrième Conférence sur les femmes. Après avoir indiqué que l'année 1996 avait été marquée par un resserrement des liens entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, la Directrice générale a souligné l'importance de la première réunion conjointe des deux comités, tenue au Caire du 16 au 25 novembre 1996 et décrit les nombreuses rencontres qui avaient suivi. Elle a également fait observer que, conformément au descriptif de sa mission, le Fonds s'inspirait de la Convention relative aux droits de l'enfant et était fermement attaché au principe de la non-discrimination et à celui de l'égalité des droits des femmes et des filles.

Administratrice assistante adjointe et Directrice adjointe du Bureau des politiques et de l'appui aux programmes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

392. À la 331e séance, le 29 janvier 1997, l'Administratrice assistante adjointe et Directrice adjointe du Bureau des politiques et de l'appui aux programmes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a pris la parole devant le Comité, soulignant l'importance accordée par le PNUD à l'émancipation des femmes. Elle a indiqué que pour éliminer la discrimination contre les femmes,

il fallait agir sur deux fronts, en renforçant les capacités nationales dont disposaient les 134 pays bénéficiaires des programmes pour mettre en place des politiques et des cadres juridiques favorables à l'égalité entre les deux sexes, et en permettant aux femmes d'accéder plus facilement à la propriété et aux ressources et de participer notamment à la prise de décisions. Elle a également indiqué que le PNUD avait pour principal objectif d'éliminer la pauvreté et de faire reconnaître que pour la majorité des femmes dans le monde, la lutte contre la pauvreté était le défi le plus lourd à relever. Elle a noté que les femmes étaient nombreuses à travailler dans les secteurs sociaux, qui tendaient à être sous-payés et sous-évalués. Elle a également constaté que le PNUD avait été le premier à défendre le principe, qui s'est progressivement imposé depuis, de la prise en compte des valeurs humaines dans le modèle économique. Elle a ajouté que les femmes devaient avoir une idée claire du système de valeurs qu'elles entendaient transmettre en participant à la vie sociale et en occupant des postes de décision. Elle a souligné que le PNUD apporterait son concours au Comité dans la lutte contre la discrimination contre les femmes.

Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)

393. La Directrice d'UNIFEM a pris la parole devant le Comité à sa 331e séance, le 29 janvier 1997. Elle a réaffirmé le soutien constant qu'UNIFEM tenait à apporter aux travaux du Comité. Elle a salué les travaux de Mme Corti, la Présidente sortante, et a félicité la nouvelle Présidente, Mme Salma Khan, en l'assurant de l'appui d'UNIFEM dans ses nouvelles fonctions. Elle a décrit les travaux menés par UNIFEM pour promouvoir la Convention et l'action du Comité. Elle a évoqué en particulier l'initiative récente prise par UNIFEM, en collaboration avec le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme (Asie-Pacifique), qui a permis à huit femmes originaires de six pays d'assister à la présente session, au cours de laquelle elles avaient fait ou devaient faire rapport au Comité, et à suivre une formation intensive concernant les dispositions de la Convention. Elle a indiqué que cela avait encouragé UNIFEM à continuer de chercher des moyens novateurs d'appuyer la mise en oeuvre de la Convention. Dans ce contexte, elle attendait avec intérêt les observations que le Comité serait amené à faire face à cette interaction future avec des femmes du monde entier.

VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION

394. À sa 333e séance, le 31 janvier 1997, le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session (point 9 de l'ordre du jour).

395. À la même séance, le Comité a décidé, sur la base du rapport du Groupe de travail I, d'approuver l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la seizième et la dix-septième session.
5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention.
6. Application de l'article 21 de la Convention.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité;
8. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session;
9. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dix-septième session.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

396. À sa 333e séance, le 31 janvier 1997, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa seizième session (CEDAW/C/1997/L.1 et Add.1 à 12), tel qu'il avait été modifié oralement.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), par. 28 à 31.

² Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 38 (A/51/38), par. 348).

³ À sa 313e séance, le Comité a été informé que son bureau avait dérogé à la règle générale qui veut que les documents officiels soient publiés à la fois dans toutes les langues de travail du Comité et accepté d'examiner le document CEDAW/C/1997/PHI/4 dans sa version éditée en langue anglaise.

⁴ A compter du 17 mai 1997, le Zaïre s'est appelé République démocratique du Congo.